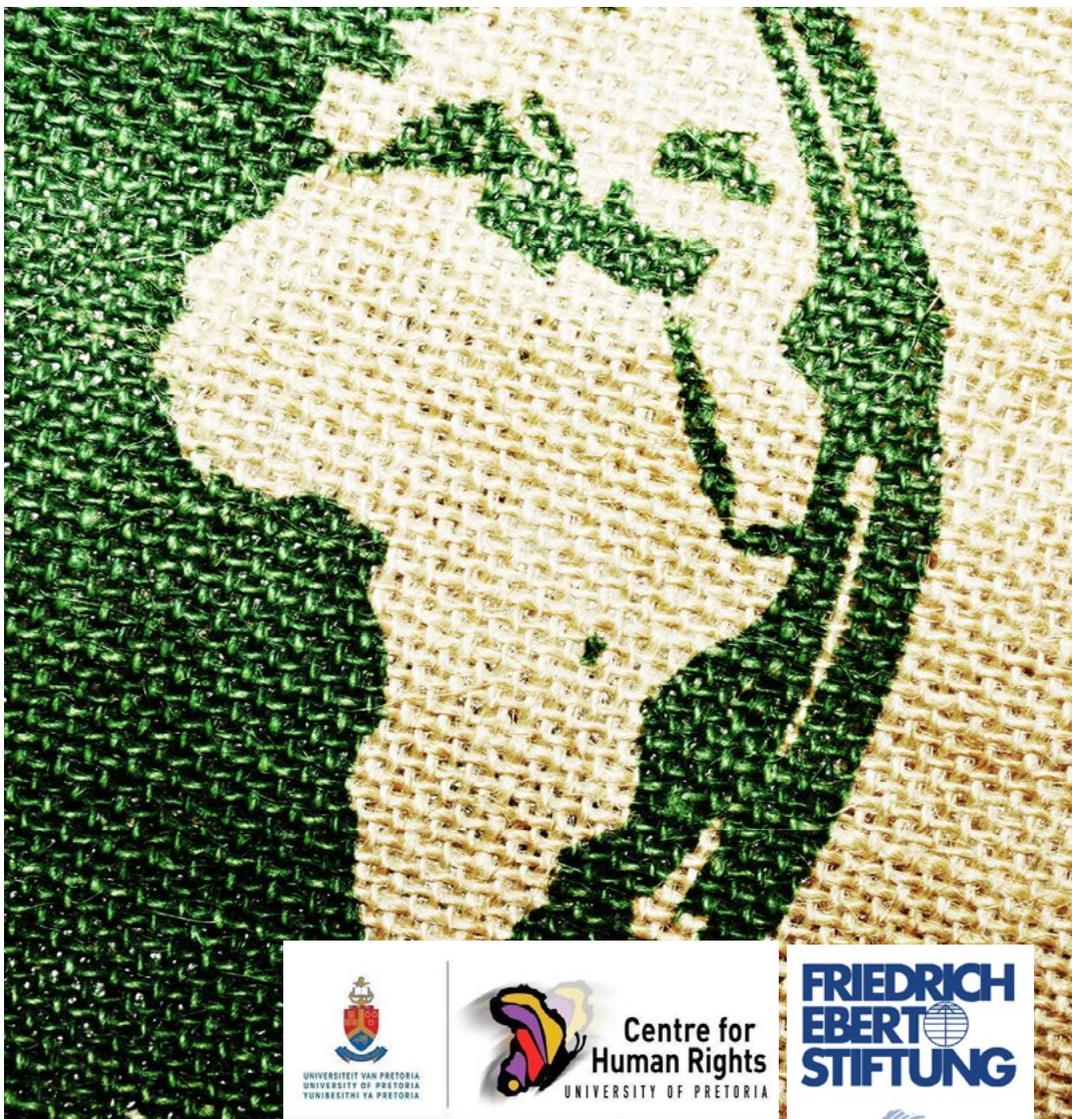




**NEWSLETTER COMMÉMORATIVE**  
**du Rapporteur Spécial de l'ACPRH sur**  
**la Liberté d'Expression et l'Accès à**  
**l'Information en Afrique**



**Centre for**  
**Human Rights**  
UNIVERSITY OF PRETORIA

**FRIEDRICH**  
**EBERT**  
  
**STIFTUNG**

fesmedia Africa

Septembre 2024





### **Note de reconnaissance**

*Nous tenons à exprimer notre sincère gratitude au Centre des Droits de l'Homme pour le généreux financement de la traduction de cette newsletter en français et en portugais. Votre soutien nous permet d'atteindre un public plus large et de promouvoir la sensibilisation à l'accès à l'information en Afrique.*

Montage : Hlengiwe Dube

Éditeur linguistique : Dickson Kasote

Coordinatrices : Eva Heza et Maya Kotungondo

Publié par Fesmedia Afrique

Friedrich- Ebert - Stiftung (FES)

Boîte postale 23652

Windhoek, Namibie

Téléphone : +264-61 417523

Email : [info.fesmedia@fes.de](mailto:info.fesmedia@fes.de)

<https://fesmedia-africa.fes.de/>

En partenariat avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Ce travail est sous licence CC BY-NC-ND 4.0 (Creative Commons AttributionNonCommercial-NoDerivatives 4.0 International). Pour afficher une copie de cette licence, visitez <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

Cette licence oblige les réutilisateurs à créditer le créateur de la licence. Celle-ci permet aux réutilisateurs de distribuer, modifier, adapter et développer le matériel sur n'importe quel support ou format à des fins non commerciales uniquement.

ISBN:978-99945-56-41-0

# CONTENU

<b>PRÉFACE</b> .....	02
<b>Article 1</b> .....	06
<i>Le droit d'accès à l'information en Afrique: Réflexion sur les contributions du Rapporteur Spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique:</i> Lawrence Murugu Mute	
<b>Article 2</b> .....	16
<i>Aperçu de l'accès à l'information en Namibie: évaluation des réussites, des défis et des opportunités à l'ère numérique:</i> Maxwell Kadiri	
<b>Article 3</b> .....	33
<i>Panorama do Acesso à Informação na Namíbia: Avaliação dos Sucessos, Desafios e Oportunidades na Era Digital:</i> Dr. Audrin Mathe	
<b>Article 4</b> .....	41
<i>L'expérience d'un mécanisme de contrôle créé pour promouvoir, surveiller et protéger le droit d'accès à l'information:</i> Adv. Pansy Tlakula	
<b>Article 5</b> .....	49
<i>Impact transformateur de l'accès à l'information sur le journalisme ghanéen:</i> Samson Lardy Anyenini	
<b>Article 6</b> .....	57
<i>Commémoration de la Loi Type – Gains et Défis en Afrique:</i> Thobekile Matimbe	



## PRÉFACE

J'ai l'honneur de présenter cette newsletter commémorative, pour célébrer deux étapes importantes de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Commission Africaine) : le 20e anniversaire de la création du mécanisme spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, et le 10e anniversaire de la Loi Type pour l'Afrique sur l'Accès à l'Information (la Loi type), adoptée en 2013.

Le mécanisme spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique a été initialement créé par la Commission africaine, par l'adoption de la résolution CADHP/Res.71(XXXIV)03 lors de sa 36ème session ordinaire en décembre 2004. Ce mécanisme a été créé pour surveiller respect des normes de liberté d'expression et proposer des recommandations à la Commission et aux États membres. Il a ensuite été élargi pour inclure le droit d'accès à l'information, également inscrit dans l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ainsi, 2024 marque le 20ème anniversaire de la création du mandat du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.

L'accès à l'information est reconnu comme un droit humain fondamental dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. L'article 9 de la Charte Africaine, en particulier, garantit à la fois le droit d'accès à l'information et la liberté d'expression. L'accès à l'information a été reconnu comme un droit transversal et facilitateur, fondamental pour la gouvernance démocratique et la promotion de la transparence et de la responsabilité. En reconnaissance de l'importance de ce droit, la 74e Assemblée Générale des Nations Unies a désigné le 28 septembre comme Journée internationale de l'Accès Universel à l'Information, en 2019.

Depuis la création du mécanisme du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, des efforts importants ont été entrepris pour promouvoir et protéger le droit d'accès à l'information en Afrique. Une initiative clé a été l'adoption de la Loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique, qui fournit un ensemble détaillé de dispositions intégrant les normes internationales, régionales ou sous-régionales sur le droit d'accès à l'information. La loi type a été approuvée

pour aider les États parties à élaborer une législation nationale sur l'accès à l'information.

La célébration de la Journée internationale pour l'accès universel à l'information est importante pour le Rapporteur Spécial, en particulier compte tenu des défis et des opportunités uniques liés à l'exercice efficace du droit d'accès à l'information. Cette journée commémorative offre une plateforme pour examiner les défis rencontrés pour garantir l'accès à l'information en Afrique, tels que le manque d'accès à l'information ou la mise en œuvre inadéquate des lois, la censure, la suspension d'Internet, le harcèlement des journalistes et les limitations de la liberté de la presse. C'est également le moment de célébrer les progrès réalisés dans l'élargissement de l'accès à l'information grâce à des avancées législatives, des programmes gouvernementaux, des réformes et des efforts de plaidoyer réussis, menés par le Rapporteur Spécial et les organisations de la société civile.

En ce sens, la newsletter commémorative est l'occasion idéale pour célébrer la création et la contribution du mécanisme spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, et pour sensibiliser au droit d'accès à l'information en Afrique. La newsletter souligne les efforts qui ont été déployés par la Commission Africaine en ce qui concerne ce droit important, comme l'adoption de la loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique.

Plus spécifiquement, la newsletter explore les contributions de la Commission Africaine au droit d'accès à l'information, analyse le statu quo, les gains et les défis suite à l'adoption de la loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique. A travers six contributions, la newsletter retrace le parcours vers l'adoption de la Loi Type, met en lumière le point de vue d'un État membre après l'adoption d'une législation nationale sur l'accès à l'information, révèle l'expérience d'un mécanisme de suivi créé dans le but de promouvoir, contrôler et protéger le droit d'accès à l'information, discute des succès et des défis du point de vue d'un journaliste et examine le droit d'accès à l'information à l'ère numérique.

Alors que nous célébrons à la fois l'anniversaire de la création du mécanisme spécial de la Commission Africaine sur la liberté d'expression et l'accès à l'information et l'adoption de la Loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique, j'espère sincèrement que cette newsletter contribuera au débat sur l'importance du droit d'accès à l'information. J'espère également qu'elle suscitera un dialogue sur les approches efficaces pour mettre en œuvre ce droit important et facilitateur en Afrique et qu'elle servira de modèle pour faire progresser ce droit à l'avenir.

Je voudrais profiter de cette occasion pour exprimer ma sincère gratitude aux contributeurs de cette newsletter : Pansy Tlakula , Lawrence Mute, Maxwell Kadiri , Thobekile Matimbé , Samson Lardy Anyenini et Audrin Mathé . Ensemble, ils ont offert leur point de vue et leur expérience sur les défis et les succès liés à la promotion et à la protection du droit d'accès à l'information en Afrique. Je voudrais également exprimer mes sincères remerciements à l'éditeur, Hlengiwe Dube et à l'équipe de Fesmedia Afrique pour le travail inlassable accompli dans la production de cette newsletter. Votre soutien continu aux travaux du mécanisme spécial a véritablement été le moteur qui a alimenté ses réalisations.

Alors que nous commémorons la double célébration du 20e anniversaire du mécanisme spécial et du 10e anniversaire de la Loi type à l'occasion de la Journée internationale de l'accès universel à l'information 2024, j'espère sincèrement que les lecteurs élargiront leur perspective sur l'importance du droit d'accès à l'information, en complément du travail réalisé par le mécanisme spécial de sensibilisation à ce droit, notamment l'adoption de la Loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique. J'espère que cela nous encouragera tous à nous engager collectivement à travailler ensemble pour promouvoir, protéger, renforcer et mettre en œuvre ce droit important sur tout le continent.

C'est avec ces mots que je vous invite à parcourir cette newsletter commémorant le 20ème anniversaire du mécanisme spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique. Amusez-vous à explorer les étapes, les défis, les idées et les discussions prospectives qui mettent en lumière notre parcours et nos aspirations futures en matière d'accès à l'information et de liberté d'expression en Afrique.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Oupuy'.

Commissaire Ourveena Geereesha Topsy-Sonoo

Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique,  
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples



*Panel sur le 10ème anniversaire de la Loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique, 77ème Session Ordinaire, à Arusha, Tanzanie. Crédit photo: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*

## Article 1



### **Le droit d'accès à l'information en Afrique: Réflexion sur les contributions du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique**

*Lawrence Murugu muet, OGW*

*Professeur à l'Université de Nairobi ; Conseiller principal, Conseiller ALT*

*Ancien rapporteur spécial sur la liberté de Expression et accès à l'information en Afrique (2017 – 2020)*

## **Introduction**

Dans cet article, je réfléchis aux contributions que le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique a apportées au droit d'accès à l'information. Cette réflexion est significative car, entre autres, 2024 marque le 20<sup>e</sup> anniversaire de la création du Rapporteur spécial par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Dans l'article, j'aborde les deux questions suivantes:

1. Comment le Rapporteur spécial a-t-il contribué à l'élaboration de normes sur l'accès à l'information sur le continent?
2. Comment ces normes profitent-elles à l'exercice du droit d'accès à l'information sur le continent?

## **Contexte**

Depuis la création du Rapporteur spécial par la Commission Africaine en 2004, cinq commissaires ont occupé ce mandat: Andrew Chigovera, Pansy Tlakula, moi-même, Lawrence Mute, Jamesina King et l'actuelle titulaire du mandat, Ourveena Geereesha Topsy-Sonoo .

Le Rapporteur spécial soutient la Commission Africaine et les acteurs étatiques et non étatiques dans la mise en œuvre de l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif au droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information. Le mandat du Rapporteur spécial est le suivant:

1. Analyser la législation, les politiques et les pratiques des médias des États membres de la Charte africaine concernant leur conformité aux normes de liberté d'expression et d'accès à l'information en général

et aux autres normes pertinentes;

2. Effectuer des missions d'enquête dans les États membres concernant les informations faisant état de violations systémiques du droit à la liberté d'expression et de refus d'accès à l'information, et effectuer les recommandations appropriées à la Commission Africaine;
3. Réaliser des missions de promotion et autres activités pour renforcer la pleine jouissance du droit à la liberté d'expression et la promotion de l'accès à l'information en Afrique;
4. Faire d'autres interventions concernant les violations du droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, notamment en publiant des déclarations publiques et des communiqués de presse, ainsi qu'en envoyant des appels aux États membres;
5. Tenir un registre adéquat des violations du droit à la liberté d'expression et du refus d'accès à l'information; et aussi
6. Présenter des rapports à chaque Session Ordinaire de la Commission

Africaine sur l'état de la jouissance du droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information en Afrique.<sup>1</sup>

## Élaboration et diffusion de normes sur l'accès à l'information

L'article 9 de la Charte Africaine prévoit que les personnes ont le droit de recevoir des informations, ainsi que le droit d'exprimer et de diffuser leurs opinions. <sup>2</sup>Ces droits constituent un fondement sur lequel les peuples africains se sont efforcés d'encadrer, d'exiger et d'actualiser leurs droits civils et politiques, ainsi qu'économiques, sociaux et culturels, depuis l'adoption de la Charte en 1981.<sup>3</sup>

Le droit à la liberté d'expression peut, à un niveau fondamental, être exercé par et entre les personnes lorsqu'elles s'expriment oralement, par écrit ou même à travers diverses formes d'art. Ce droit n'est pleinement réalisé que lorsque des personnes ou des groupes de personnes communiquent avec d'autres, notamment par le partage d'idées. Le truisme selon lequel la liberté d'expression est un catalyseur d'autres droits et un point d'ancrage

---

<sup>1</sup>CADHP. "Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique." Disponible sur: <https://achpr.au.int/en/mechanisms/special-rapporteur-freedom-expression-and-access-information>.

<sup>2</sup>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981). Disponible sur: [https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty\\_african\\_charter\\_on\\_human\\_and\\_peoples\\_rights\\_e.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty_african_charter_on_human_and_peoples_rights_e.pdf).

<sup>3</sup>Murray, R. (2019). *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: un commentaire*. Université d'Oxford Presse. Chapitre 10.

d'une société démocratique est plus que jamais d'actualité: <sup>4</sup>tirer parti de sa liberté d'expression permet à un village éloigné de signaler que ses réserves alimentaires s'épuisent ou de communiquer s'il est confronté à une nouvelle maladie; renforcer leur liberté de savoir permet aux personnes sourdes d'exiger des informations sur la santé en langue des signes ; et la liberté de savoir soutient la responsabilité dans les processus électoraux.<sup>5</sup>

Les instruments africains relatifs aux droits de l'homme ont établi une base adéquate pour garantir le droit de parler et le droit de savoir. Au cours des deux dernières décennies, les rapporteurs spéciaux successifs ont dirigé l'élaboration d'instruments juridiques non contraignants pour mettre en œuvre le sens et les implications de l'Article 9 de la Charte. Ces instruments ont ensuite été adoptés et utilisés par la Commission Africaine.

## **La loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique**

Mon prédécesseur en tant que rapporteur spécial, la commissaire Tlakula , a supervisé l'élaboration de la loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique<sup>6</sup>. La loi type, adoptée par la Commission Africaine en 2013, fournit des orientations détaillées sur le contenu qui devrait être inclus dans les lois nationales sur l'accès à l'information. Pour se conformer à la loi type, la législation nationale doit garantir le droit d'accès à l'information à tous les individus et non à un seul citoyen. Les lois nationales devraient également légiférer sur le principe de divulgation proactive, selon lequel ceux qui détiennent des informations d'intérêt public devraient systématiquement fournir ces informations au public, même lorsqu'ils n'y sont pas invités à le faire. En outre, les lois nationales doivent exiger que les personnes concernées créent, organisent et conservent des enregistrements de manière systématique et précise.<sup>7</sup>

---

<sup>4</sup> O'Flaherty , M. (2015). « Pacte international relatif aux droits civils et politiques: interprétation des normes de liberté d'expression et d'information pour le présent et le futur », dans Normes de liberté d'expression et d'information pour le présent et le futur ", T. McGonagle et Y. Donders (éd.), *Les Nations Unies et la liberté d'expression et d'information: perspectives critiques*. Presse de l'Université de Cambridge, 59.

<sup>5</sup> Muet, L. (2021). « État de la liberté d'expression en Afrique: tirer parti du rôle des Mécanismes africains des droits de l'homme pour ancrer la liberté d'expression et la liberté de connaissance », discours d'ouverture de la table ronde des mécanismes régionaux sur les tendances et évolutions émergentes en matière de liberté d'expression, 21 octobre 2021, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et initiative sur l'état de droit de la Association du Barreau américain.

<sup>6</sup> CADHP (2013). Loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique. Disponible sur: <https://achpr.au.int/en/node/873>.

<sup>7</sup> Idem.



*Lawrence Mute en dialogue avec le défunt président de la Namibie sur la liberté d'expression et l'accès à l'information. Crédit photo: Action Namibie*

Au fil du temps, la Loi type est devenue une référence pour guider et évaluer les États dans l'élaboration d'une législation sur l'accès à l'information. 29 des 55 États africains ont élaboré des lois sur l'accès à l'information<sup>8</sup>. Cependant, si certaines de ces lois sont conformes aux orientations législatives générales énoncées dans la Loi type, d'autres ne le sont pas. Ceci est illustré dans la loi kenyane sur l'accès à l'information<sup>9</sup>, qui est largement conforme aux normes énoncées dans la loi type.<sup>10</sup>

Au contraire, la loi sur la liberté d'information du Zimbabwe<sup>11</sup> s'écarte clairement des orientations énoncées dans la loi type. Par exemple, la loi limite l'indépendance de la Commission des Médias du Zimbabwe, une commission constitutionnelle indépendante et non soumise à la direction ou au contrôle de qui que ce soit,<sup>12</sup> soumettant ses décisions au ministre chargé de l'information. En vertu de la loi, la Commission ne peut adopter des règlements visant à une

<sup>8</sup> [https://africafoicentre.org/wp-content/uploads/2024/01/Countries-with-ATI-Laws-in-Africa\\_2024.pdf](https://africafoicentre.org/wp-content/uploads/2024/01/Countries-with-ATI-Laws-in-Africa_2024.pdf)

<sup>9</sup> Loi sur l'accès à l'information (2016). Disponible sur: <https://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/AccessstoInformationActNo31of2016.Pdf>.

<sup>10</sup> Razzano, G. (éd.) (2017). État de l'accès à l'information en Afrique. Groupe de travail APAI. Disponible sur: <https://www.africanplatform.org/fileadmin/Content/PDF/Resources/State-of-ATI-en-Afrique-2017.pdf>.

<sup>11</sup> Loi sur la liberté d'information (2020). Disponible sur: <https://zimlil.org/akn/zw/act/2020/1/fra@2020-07-01>.

<sup>12</sup> Constitution du Zimbabwe (2013), art. 235. Disponible sur: <https://www>.

meilleure application de la loi qu'après consultation du ministre chargé de l'information<sup>13</sup>. Cette disposition n'est pas conforme à la loi type, qui exige que le mécanisme de contrôle de l'accès à l'information soit indépendant et impartial.<sup>14</sup>

La valeur de la loi type en tant que normalisatrice de la législation sur l'accès à l'information ne peut être surestimée. En tant que Rapporteur spécial de 2017 à 2020, j'ai effectué une visite de plaidoyer au Nigéria, où j'ai rencontré un large éventail d'acteurs étatiques et non étatiques, notamment le vice-président du Nigéria de l'époque, le ministère de la Justice, la Commission électorale nationale indépendante, la Commission nationale des droits de l'homme, l'Initiative pour la transparence des industries extractives, le réseau des commissions électorales de la CEDEAO et les acteurs de la société civile. À la suite de la visite, j'ai élaboré un avis sur les mesures législatives et autres que le Nigeria devrait prendre pour garantir le plein

accès à l'information dans le pays.<sup>15</sup> Mes recommandations suggéraient des changements importants à la loi sur la liberté d'information (2011) afin de l'aligner sur la Loi type. Même si ces changements ne se sont peut-être pas produits, mes recommandations restent un élément clé du discours sur la révision de la loi nigériane en cours.<sup>16</sup>

## **Lignes directrices sur les élections et l'accès à l'information en Afrique**

En tant que rapporteur spécial, j'ai supervisé l'élaboration finale et l'adoption des lignes directrices sur les élections et l'accès à l'information en Afrique,<sup>17</sup> dont l'élaboration avait été initiée par la commissaire Tlakula.

Les Lignes Directrices, adoptées par la Commission Africaine en 2017, reconnaissent que l'accès à l'information est fondamental pour garantir des élections libres et équitables. Elles préparent les informations que les

---

[constituteproject.org/constitution/Zimbabwe\\_2017](https://constituteproject.org/constitution/Zimbabwe_2017).

<sup>13</sup> Mututwa, B. & Ndlovu, M. « Changement de politique ou retrait tactique ? Réforme de la politique des médias sociaux dans la nouvelle donne du Zimbabwe. » Disponible sur: [https://journals.co.za/doi/epdf/10.10520/comcare\\_v40\\_n1\\_a5](https://journals.co.za/doi/epdf/10.10520/comcare_v40_n1_a5).

<sup>14</sup> Loi type, partie V.

<sup>15</sup> Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (2018). Assurer la mise en œuvre efficace de la loi nigériane sur la liberté d'information (2011): document consultatif préparé pour le gouvernement fédéral du Nigéria. Disponible sur: <https://achpr.au.int/en/special-mechanisms-reports/effective-implementation-nigerias-freedominformation-act-201>.

<sup>16</sup> AfricLaw (2024). « Mise en œuvre de la loi sur l'accès à l'information au Nigeria. » Disponible sur: <https://africlaw.com/2024/06/24/implementation-of-the-access-to-information-law-in-nigeria/>.

<sup>17</sup> CADHP (2017). Lignes directrices sur les élections et l'accès à l'information en Afrique. Disponible sur: <https://achpr.au.int/en/node/894>.

acteurs électoraux détenant des informations d'intérêt public doivent divulguer de manière proactive au public, même sans y être invité à le faire.

<sup>18</sup>Les parties prenantes identifiées dans les lignes directrices sont les autorités chargées de nommer les organes de gestion des élections et les organes de gestion des élections eux-mêmes, les partis politiques et les candidats, les autorités chargées de l'application des lois, les observateurs et moniteurs des élections, les fournisseurs de médias et de plateformes médiatiques, les organismes de régulation des médias et les organisations de la société civile. <sup>19</sup>

Au cours des cinq dernières années, les parties prenantes ont utilisé les Lignes Directrices pour évaluer les élections dans plusieurs pays. En 2022, j'ai réalisé une étude commandée par le Centre pour les Droits de l'Homme de l'Université de Pretoria, pour évaluer dans quelle mesure les élections générales kenyanes du 9 août 2022 étaient conformes aux Lignes Directrices<sup>20</sup>. L'étude m'a offert une excellente occasion de constater dans quelle mesure les Lignes Directrices peuvent influencer une réelle transparence et responsabilité dans le processus électoral. Mon évaluation globale était que le problème résidait

dans les détails des informations que les principales parties prenantes, telles que la Commission Indépendante des Élections et de Délimitation des Frontières, ont choisi de fournir de manière proactive et dans les informations qu'elles n'ont pas divulguées, soit parce qu'elles étaient coûteuses à fournir, soit parce que les fonctionnaires jugeaient imprudent de les rendre publiques.

## **Déclaration sur les principes de la liberté d'expression et de l'accès à l'information en Afrique**

Enfin, j'ai également dirigé l'élaboration de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique, <sup>21</sup> qui a été adoptée par la Commission Africaine en 2019 pour remplacer une déclaration sur la liberté d'expression adoptée par la Commission en 2002. La Déclaration révisée clarifie et complète l'article 9 de la Charte Africaine, en éclairant les différents éléments pertinents de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, à la fois hors ligne et en ligne. Elle affirme les normes d'accès à l'information définies

---

<sup>18</sup> Idem.

<sup>19</sup> Idem.

<sup>20</sup> Muet, L. (2023). Divulgateur proactive d'informations pendant les élections: une évaluation de la conformité du Kenya aux lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique. Centre pour les droits de l'homme et Article 19 Afrique de l'Est. Disponible sur: [https://www.chr.up.ac.za/images/researchunits/dgdr/documents/resources/Proactive\\_Disclosure\\_of\\_Information\\_During\\_Elections\\_Kenya.pdf](https://www.chr.up.ac.za/images/researchunits/dgdr/documents/resources/Proactive_Disclosure_of_Information_During_Elections_Kenya.pdf).

<sup>21</sup> CADHP (2019). Liberté d'expression et accès à l'information en Afrique. Disponible sur: <https://achpr.au.int/en/node/902>.

dans les deux précédents instruments juridiques non contraignants. En outre, la Déclaration oblige les États à établir des régimes de divulgation protégée afin de protéger une personne qui divulgue des informations sur des actes répréhensibles ou révèle une menace grave pour la santé, la sécurité ou l'environnement, ou fait une divulgation dans l'intérêt public. Elle déclare également qu'un accès universel, équitable, abordable et efficace à Internet est nécessaire à la réalisation de l'accès à l'information et à l'exercice d'autres droits de l'homme.<sup>22</sup>

La valeur durable de la Déclaration m'a été révélée récemment lorsque je l'ai examinée du point de vue de l'amélioration de l'inclusion numérique pour les personnes handicapées. J'ai été heureux de constater que la Déclaration était consciente de la nécessité impérative de garantir l'accès à l'information pour tous, y compris les individus et les groupes marginalisés et vulnérables.

En effet, tant la Déclaration que les Lignes Directrices reconnaissent l'importance de garantir que les droits numériques incluent les personnes handicapées, en général, et lors des élections, en particulier:

1. La Déclaration reconnaît « ... la nécessité de protéger et de promouvoir le droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information des groupes marginalisés et des groupes confrontés à de multiples discriminations, y compris... les personnes handicapées... ». <sup>23</sup>

1. Les lignes Directrices reconnaissent que les groupes vulnérables et marginalisés, tels que les personnes handicapées, continuent d'être confrontés à des défis disproportionnés qui limitent leur participation au processus électoral. <sup>24</sup>

1. La Déclaration déclare que toute personne a « ... le droit d'exercer la liberté d'expression et d'accéder à l'information, sans distinction d'aucune sorte, pour quelque raison que ce soit, y compris... le handicap... " <sup>25</sup>

1. Les États sont tenus de « ... prendre des mesures spécifiques pour répondre aux besoins des groupes marginalisés de manière à garantir la pleine jouissance de leurs droits à la liberté d'expression et à l'accès à

---

<sup>22</sup> Idem.

<sup>23</sup> CADHP (2019). déclaration de Principes sur Liberté de Expression et accès à Information en Afrique. Disponible sur: <https://achpr.au.int/en/node/902>.

<sup>24</sup> Ibid , CADHP (2017). Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique. Disponible sur: <https://achpr.au.int/en/node/894>.

<sup>25</sup> CADHP (2019). Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique. Disponible sur: <https://achpr.au.int/en/node/902> Principe 3.

l'information, sur un pied d'égalité avec les autres. Les groupes marginalisés comprennent...les personnes handicapées..."<sup>26</sup>

proactive les mécanismes de participation du public, y compris tout mécanisme spécial pour les personnes handicapées.<sup>29</sup>

1. Les États sont tenus de garantir l'accès à l'information aux personnes handicapées dans des formats et technologies accessibles, ainsi que de garantir que les personnes handicapées reçoivent un soutien adéquat pour formuler des demandes d'informations sur un pied d'égalité avec les autres.<sup>27</sup>

1. Les États sont tenus d'adopter des mesures pour fournir un accès universel, équitable, abordable et significatif à Internet sans discrimination, en promouvant les initiatives d'accès local, telles que les réseaux communautaires, afin de permettre une connexion accrue des communautés marginalisées, non desservies ou mal desservies. Les États sont également tenus de prendre des mesures spécifiques pour garantir que les groupes marginalisés exercent effectivement leurs droits en ligne.<sup>28</sup>

1. Enfin, les Lignes Directrices exigent que les partis politiques et les candidats divulguent de manière

## **Influencer les processus nationaux de promulgation et de mise en œuvre des lois sur l'accès à l'information**

L'un des rôles que j'ai grandement appréciés pendant mon mandat de rapporteur spécial consistait à dialoguer avec les États qui comparaissaient devant la Commission Africaine dans le cadre de la procédure de l'article 62 pour l'informer de la mesure dans laquelle ils mettaient en œuvre leurs obligations en vertu de la Charte Africaine en matière de droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information. Je me souviens avoir interrogé la délégation zimbabwéenne sur les suspensions d'Internet que le pays avait expérimenté en 2019<sup>30</sup>, suggérant que la brutalité de la réponse équivalait à tuer un moustique avec un marteau.

Les recommandations formulées au fil du temps par la Commission Africaine ont, à mon avis, joué un rôle pertinent en amenant les États à mener des

---

<sup>26</sup> Ibidem, principe 7.

<sup>27</sup> Ibidem, principe 31.

<sup>28</sup> Ibidem, principe 37.

<sup>29</sup> CADHP (2017). Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique. Disponible sur: <https://achpr.au.int/en/node/894>.

<sup>30</sup> Access Now (2024). « Le Zimbabwe ordonne une coupure d'Internet pendant trois jours dans tout le pays. » Disponible sur: <https://www.accessnow.org/pressrelease/zimbabwe-orders-a-three-daycountry-Wideinternetshutdown/https://www.accessnow.org/pressrelease/zimbabweorders-une coupure d'Internet de trois jours dans tout le pays/>.

réformes législatives et politiques en matière d'accès à l'information, comme en 2018-2019 lorsque le Rwanda a dépenalisé la diffamation.<sup>31</sup>

## Défis

Le Rapporteur spécial continue de se heurter à des difficultés dans la mise en œuvre et le contrôle du respect des normes relatives à la liberté d'expression et à l'accès à l'information. Il s'agit notamment des incohérences dans l'adhésion des États aux normes, aggravées par des degrés variables de volonté politique dans l'application des normes. Cette situation peut être illustrée par les suspensions d'Internet, qui constituent un obstacle particulier à l'accès à l'information. Les suspensions d'Internet, souvent présentées comme nécessaires au maintien de l'ordre, continuent d'être utilisées pour réprimer la dissidence et contrôler le flux d'informations. La censure porte atteinte à la liberté des médias et d'expression publique, tandis que le contrôle gouvernemental entrave la transparence et la responsabilité. Cela s'est récemment manifesté lorsque la principale société de télécommunications du Kenya, *Safaricom PLC*, aurait bloqué Internet lors de manifestations organisées par la génération Z contre le gouvernement

kenyan. Malgré le déni de l'entreprise, les utilisateurs ont subi des interruptions et des connexions lentes pendant des heures le 25 juin 2024, lorsque des manifestants ont envahi le Parlement<sup>32</sup>.

Le Rapporteur spécial est également confronté à des défis financiers et techniques qui limitent la capacité de son mandat à superviser la mise en œuvre de l'article 9 de la Charte.

## Conclusion

L'évaluation du succès des interventions en matière de droits de l'homme sur le continent, et même au niveau mondial, doit être basée sur le fait que les violations et les abus des droits de l'homme constituent un continuum cyclique sans fin, avec des victoires, des revers et encore d'autres victoires: la défense des droits de l'homme est un marathon, pas un sprint.

Dans ce contexte, les titulaires de mandat doivent désormais apprendre et améliorer les stratégies qui ont permis d'améliorer l'accès à l'information. Trois réflexions me viennent à l'esprit.

Premièrement, les rapporteurs spéciaux doivent engager les États dans le cadre de la procédure de rapport prévue à l'article 62. Ils doivent examiner les

---

<sup>31</sup> KT Presse (2018). « RMC salue la décriminalisation de la diffamation en général et des délits de presse. » Disponible sur: <https://www.ktpress.rw/2018/09/rmc-salutes-decriminalization-of-general-defamation-press-offences/>.

<sup>32</sup> Médias standards (2018). « Safaricom a du mal à renforcer le marché de la génération Z après les manifestations. » Disponible sur: <https://www.standardmedia.co.ke/enterprise/article/2001498683/Safaricom> se démène pour consolider le marché de la génération Z à la suite des manifestations.

rapports des États et trianguler les informations avec des tiers. À cette fin, les acteurs de la société civile doivent fournir aux titulaires de mandat des informations crédibles. À son tour, la Commission Africaine doit, dans ses observations et recommandations finales, fournir à chaque État des recommandations perspicaces, distinctes des modèles généraux.

Deuxièmement, les visites de plaidoyer restent un outil incroyablement polyvalent que les titulaires de mandat devraient utiliser pour visiter et dialoguer avec les parties prenantes étatiques à travers l'Afrique. En effet, je garde de bons souvenirs de mes visites de plaidoyer, notamment en septembre 2019, en Namibie. Lors de cette visite, le *Namibia Media Trust* et d'autres organisations de la société civile m'ont accueilli alors que j'ai rencontré des acteurs étatiques et non étatiques, notamment la Commission Parlementaire et la Commission Électorale de la Namibie. Lors de la visite, le président Hage Geingob m'a également gentiment reçu<sup>33</sup>, et nous avons parlé de la nécessité pour la

Namibie d'accélérer la promulgation de ce qui est devenu la loi sur l'accès à l'information<sup>34</sup>. Ses règlements ont été élaboré pour permettre son application.

Enfin, je continue de croire fermement au rôle essentiel que la Commission doit continuer à jouer dans le développement de la jurisprudence au titre de la Charte Africaine. Bien que je n'aie pas été en mesure de réfléchir dans cet article sur la jurisprudence de la Commission au titre de l'article 9, faute de place, la Commission a développé une jurisprudence sur la liberté d'expression et l'accès à l'information qui<sup>35</sup>, à son tour, s'est reflétée dans les instruments normatifs que j'ai discuté. Il est essentiel que les parties prenantes à travers l'Afrique continuent de présenter des affaires pouvant être jugées en vertu de l'article 9 devant la Commission Africaine et, de fait, devant d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme, notamment la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Comité Africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'Enfant.

---

<sup>33</sup>Lawrence Mute exhorte le gouvernement namibien à publier la loi sur l'accès à l'information. Disponible sur: <https://www.youtube.com/watch?v=ZTTBQi5TygA>

<sup>34</sup> Loi sur l'accès à l'information (2022). Disponible sur: <https://www.lac.org.na/laws/2022/7986.pdf>.

<sup>35</sup> Voir, par exemple, la collection spéciale de jurisprudence sur le système africain des droits de l'homme et des droits des peuples, Global Freedom of Expression, Columbia University. <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2022/11/Special-Collection-on-the-Case-Law-on-Freedom-of-Expression-African-System-of-Human-and-Peoples%2%B4-Droits.pdf>

## Article 2



### **Comprendre le droit d'accès à l'information en Afrique: la loi type et sa mise en œuvre actuelle**

*Maxwell Kadiri, directeur juridique principal  
Open Society Justice Initiative (Initiative pour  
une société ouverte pour la justice)*

### **Introduction**

Cet article représente un effort pour documenter l'évolution du droit à l'accès à l'information (AI) en Afrique, y compris le leadership fourni par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à travers le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information (LE & AI), conduisant à l'adoption de la Loi Type sur l'AI en Afrique et son impact sur la promotion et la protection du droit à l'accès à l'information en Afrique. Il se concentre également sur les progrès réalisés et les défis rencontrés dans la mise en œuvre du droit d'accès à l'information à travers le continent.

Depuis son adoption, la loi type a joué un rôle crucial dans la promotion de réformes législatives visant à renforcer la transparence et la responsabilité. Cela a incité plusieurs pays à établir leurs propres lois sur l'accès à l'information, augmentant ainsi le nombre de pays dotés de lois sur l'AI. Cependant, près de la moitié du continent reste dépourvue de ces lois. Malgré la prise de conscience et la défense croissantes

du droit d'accès à l'information dans des espaces tels que la société civile, les institutions publiques, le secteur de la sécurité, les entités privées, les médias et le monde universitaire, entre autres, une plus grande participation et un plus grand activisme du public sont nécessaires pour garantir une plus grande prise de conscience à ce sujet, parmi la population. Cet engagement est crucial pour stimuler à la fois la demande et l'offre du spectre de la transparence, favorisant ainsi une citoyenneté plus informée.

Notamment, dans les pays où des lois sur l'accès à l'information ont été promulguées, les améliorations de l'accès du public aux dossiers et à l'information ont été minimes. Malheureusement, ces lois n'ont pas été mises en œuvre de manière rigoureuse, de sorte que leur promesse de contribuer substantiellement à de meilleures pratiques de gouvernance dans les secteurs public et privé n'a pas encore été concrétisée. L'expérience du continent a montré que cette situation préoccupante est largement due à une série de facteurs. Ceux-ci incluent une forte résistance de la part des

détenteurs d'informations, tant dans les secteurs public que privé, à garantir le respect et l'application efficaces de ces lois, une application incohérente, des inefficacités bureaucratiques, des infrastructures inadéquates, des ressources limitées, des lacunes dans la capacité institutionnelle et des cadres/mécanismes de surveillance faibles ou tout simplement l'absence des mêmes. Dans certains cas, il y a un refus pur et simple d'appliquer ces lois sous quelque forme que ce soit. D'autres défis incluent des exemptions restrictives, des orientations vagues et le manque de soutien politique, qui contribuent tous à compromettre l'exercice effectif du droit d'accès à l'information et tout effort visant à assurer la transparence.

Même si la Loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique constitue une référence déterminante pour faire progresser la transparence et la responsabilité, il est crucial de surmonter les défis de mise en œuvre, les résistances et les déficits de capacités pour réaliser son plein potentiel et promouvoir un paysage de gouvernance plus ouvert et responsable à travers le continent.

## Contexte général

Le droit d'accès à l'information a de profondes racines historiques, ayant évolué depuis son lien initial avec la liberté d'expression et la liberté de la presse. Ce voyage remonte à 1766,

lorsque la Suède a promulgué sa loi historique sur la liberté de la presse, défendue par un ecclésiastique, le révérend Anders Chydenius. De même, en 1888, la Colombie a promu le droit d'accès à l'information, en l'incorporant dans son Code d'organisation politique et municipale, soulignant la reconnaissance précoce du droit d'accès à l'information dans les cadres démocratiques.

Des années plus tard, ce cadre a été renforcé par divers instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>36</sup>, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques<sup>37</sup> et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples<sup>38</sup> consacrent les principes de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, reflétant un consensus mondial sur son rôle fondamental de sauvegarder la démocratie.

À mesure que l'expérience de l'importance de l'accès à l'information s'est développée grâce à la mise en œuvre pratique, son importance a également augmenté à pas de géant, et a été explicitement déclarée, le 14 décembre 1946, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, avec l'adoption de la Résolution 59. (1). Cette résolution proclamait que « la liberté d'information est un droit humain fondamental et la pierre angulaire de toutes les libertés auxquelles les Nations Unies se consacrent ». Cette déclaration

---

<sup>36</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19.

<sup>37</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

<sup>38</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art. 9.

a souligné l'accès à l'information comme une composante essentielle de la gouvernance démocratique et de la liberté individuelle.

Abid Hussai, alors Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression a souligné dans son rapport de 1995 à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies que: « La liberté serait privée de toute son efficacité si les gens n'avaient pas accès à l'information. L'accès à l'information est fondamental dans le mode de vie démocratique. La tendance à cacher l'information des gens, en général, doit donc être fortement contrôlée. »<sup>39</sup>

Le caractère central de l'accès à l'information en tant que pierre angulaire de la pratique démocratique a également été affirmé par la Cour Suprême Indienne dans l'affaire SP Gupta v. Union Indienne, dans laquelle le tribunal a déclaré :

*« Lorsqu'une société choisit d'accepter la démocratie comme sa foi fondamentale, il est élémentaire que les citoyens sachent ce que fait leur gouvernement. Les citoyens ont le droit de décider par qui et selon quelles règles ils seront gouvernés, et ils ont le droit de demander à ceux qui gouvernent en*

*leur nom des responsabilités au sujet de leur conduite. Aucun gouvernement démocratique ne peut survivre sans responsabilité et le postulat de base de la responsabilité réside dans le fait que le peuple a accès à des informations sur le fonctionnement du gouvernement..... Le droit du citoyen de connaître les faits, la vérité sur l'administration du pays est donc l'un des piliers d'un État démocratique. »*<sup>40</sup>

Par ailleurs, dans l'affaire *Navarro Gutierrez c. Lizano Fait* (Arrêt de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême du Costa Rica du 2 avril 2002, traduit dans le Rapport 2003 du Rapporteur Spécial pour la Liberté d'Expression 161), la Cour a jugé que « le droit à l'information... implique la participation des citoyens à la prise de décision collective qui, dans la mesure où la liberté d'information est protégée, garantit la formation et l'existence d'une opinion publique libre, qui est le pilier même d'une société libre et démocratique. »<sup>41</sup>

Le tribunal a en outre estimé que « l'État doit veiller à ce que les informations de caractère et d'importance publiques soient portées à la connaissance des citoyens et, pour cela, il doit favoriser un climat de liberté d'information (...). L'État est le premier à avoir l'obligation

---

<sup>39</sup> Commission des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression », document de l'ONU E/CN.4/1995/32, n° 35, cité dans T Mendel, « La liberté d'information en tant que politique internationale ». <https://www.article19.org/data/files/pdfs/publications/foi-as-an-international-right.pdf> (consulté le 19 juillet 2024).

<sup>40</sup> SP Gupta contre Union de l'Inde (1982) AIR (SC) 149 à 232.

<sup>41</sup> Navarro Gutiérrez contre Lizano Fait (Arrêt de la Cour suprême du Costa Rica, Affaire n°: Exp: 02-000808-0007-CO, Res: 2002-03074).

de faciliter non seulement l'accès à cette information, mais aussi sa diffusion et sa *divulgation adéquates et, par conséquent, l'État a l'obligation de fournir les facilités nécessaires et d'éliminer les obstacles existants à sa réalisation.*<sup>42</sup>

Ces déclarations historiques et judiciaires contenues dans ces décisions historiques soulignent que l'accès à l'information est un besoin démocratique fondamental et pas seulement un droit légal. Elles ont souligné qu'une démocratie efficace dépend de la capacité des citoyens à disposer des outils nécessaires pour contrôler et influencer la gouvernance, favorisant ainsi la transparence et la responsabilité, ainsi que la confiance dans le gouvernement. Cette perspective a motivé des réformes mondiales, de nombreux pays ayant adopté ou révisé des lois sur l'accès à l'information pour renforcer la gouvernance. En Afrique, l'adoption de la loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique, en 2013, a constitué une étape importante vers la normalisation et la promotion de la transparence à travers le continent.

Le contexte historique qui précède le plaidoyer en faveur de l'adoption et de la mise en œuvre de lois et de politiques d'accès à l'information dans les 55 pays membres de l'Union Africaine affirme clairement l'importance générale de l'accès à l'information à l'échelle

mondiale et sa pertinence continue dans le présent.

## **Adoption de la loi type sur l'AI**

Avec la promulgation de la Loi sur la Promotion de l'Accès à l'Information (PAIA)<sup>43</sup>, l'Afrique du Sud est devenue le premier pays africain à promulguer une loi sur l'accès à l'information. Il s'agit d'un moment crucial pour le continent, non seulement parce qu'il permet à l'Afrique d'apparaître désormais dans le panorama mondial de l'accès à l'information, mais aussi en raison de son approche innovante. La PAIA a favorisé l'accès mondial existant à l'information en élargissant, entre autres, l'accès aux informations détenues par des entités privées, lorsque ces informations étaient nécessaires pour protéger ou faire respecter le(s) droit(s) fondamental(aux) d'un demandeur. Auparavant, l'accès à l'information était limité à l'accès aux informations détenues par les institutions publiques et non par les entités privées. La portée plus large de la PAIA lui a valu la distinction d'être un « étalon-or » dans le scénario mondial d'accès à l'information.

On espérait que d'autres pays africains suivraient l'exemple de l'Afrique du Sud. Malheureusement, cela n'a pas été le cas. Les lois ultérieures sur l'accès à l'information, à savoir

---

<sup>42</sup> Idem.

<sup>43</sup> Loi n° 2 de 2000 sur la promotion de l'accès à l'information, disponible sur <https://www.gov.za/documents/promotion-access-information-act> (consulté le 19 juillet 2024).



*Lancement officiel de la Loi Type sur l'Accès à l'Information en Afrique. Crédit photo: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*

la loi zimbabwéenne sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de 2002 (AIPPA) et la loi angolaise sur l'accès à l'information<sup>44</sup>, n'étaient pas à la hauteur des dispositions progressistes de la PAIA et ne s'alignaient pas sur les meilleures pratiques mondiales, à tel point que l'AIPPA a été souvent critiquée comme étant plus symbolique que substantielle dans la promotion et la protection du droit d'accès à l'information dans le pays. La loi ougandaise sur l'accès à l'information, promulguée en 2005<sup>45</sup>, est meilleure que celle du Zimbabwe et de l'Angola, mais n'a pas encore égalé les avancées de la PAIA. En outre, avec seulement quatre lois nationales sur l'accès à l'information en vigueur en Afrique à l'époque, le continent dressait un tableau quelque peu sombre en termes de progrès en matière d'accès

à l'information, par rapport à d'autres parties du globe.

C'est dans ce contexte que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a pris l'initiative de relever ce défi et, ce faisant, a contribué à faire progresser la promotion et la protection de l'AI, comme le prévoit l'article 9, no 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Commission africaine l'a fait avec plusieurs mesures proactives. La première a été l'adoption de la Résolution/Res.122(XXXII)07 de la CADHP lors de sa 42ème Session ordinaire tenue en novembre 2007, au Congo Brazzaville. La résolution a élargi le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression pour inclure la promotion et la protection du droit

<sup>44</sup> Loi 11/02, du 16 août 2002, relative à l'accès aux documents détenus par les autorités publiques.

<sup>45</sup> Loi sur l'accès à l'information, 2005 (Ouganda), disponible sur <https://www.ugandalaws.com/statutes/principle-legislation/access-to-information-act-2005> (consulté le 19 juillet 2024).

d'accès à l'information. Cette évolution fût historique, car elle a donné au titulaire du mandat de l'époque, la défenseure Pansy Tlakula, l'opportunité de se lancer dans le parcours visant à faire progresser l'accès à l'information à travers l'Afrique.

En outre, précisément à cette époque, lors d'une importante réunion continentale qui avait lieu à Accra, organisée par le Centre Carter (*Carter Centre*) en partenariat avec le gouvernement du Ghana sous la direction du président de l'époque, John Atta Mills et en présence de plusieurs États membres de l'UA, un représentant du gouvernement éthiopien a exprimé de fortes objections aux critiques adressées à l'État concernant l'accès à l'information en Afrique. Il a mis au défi à la fois le Rapporteur spécial et les parties prenantes de la société civile d'élaborer un modèle africain de loi sur l'accès à l'information qui guiderait les États membres de l'UA dans leur quête d'élaboration et d'adoption de lois sur l'accès à l'information au niveau national. Ce défi a été non seulement souligné mais également bien accepté par le Rapporteur spécial et les organisations de la société civile africaine présentes. C'est cette évolution qui a conduit le Rapporteur spécial à demander l'approbation de ses collègues de la Commission Africaine pour élaborer une loi type sur l'AI en Afrique. La Commission, à travers la Résolution 167 (XLVII), approuvée lors de sa 48ème Session ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2010, a accédé à cette demande. Au cours des trois années suivantes, le Rapporteur spécial,

en collaboration avec un groupe d'experts et d'autres parties prenantes du continent, y compris les États membres de l'UA, a élaboré le projet de loi type sur l'AI pour l'Afrique, qui a ensuite été adopté par la Commission lors de sa 53e Session ordinaire en avril 2013. La loi type est un instrument juridique non contraignant très progressiste contenant des dispositions détaillées intégrant diverses normes internationales, régionales et sous-régionales sur la législation non contraignante sur l'AI. Elle vise à aider les États membres de l'UA à élaborer une législation nationale progressiste sur l'AI qui répond aux besoins des peuples africains.

L'impact de la Loi type a été phénoménal. Même avant son adoption officielle, son projet a influencé les processus législatifs dans plusieurs pays africains grâce aux efforts de plaidoyer vigoureux menés par le Rapporteur spécial. Des pays comme l'Éthiopie, le Libéria, le Nigéria, le Rwanda et la Sierra Leone, pour n'en citer que quelques-uns, ont commencé à utiliser le projet de loi type comme guide dans le processus d'élaboration de leurs lois nationales sur l'AI. Après son adoption, elle a continué à constituer une ressource précieuse. De nombreux autres États membres de l'UA l'ont trouvé utile dans le processus d'élaboration de leurs lois sur l'AI et cela continue d'être l'expérience à ce jour.

En tant que norme régionale de législation non contraignante, la loi type a également fourni un cadre comparatif pour examiner les contributions des

mécanismes régionaux des droits de l'homme au processus d'élaboration de normes et standards qui promeuvent le droit d'accès à l'information au niveau des sous-régions en Afrique, ainsi qu'au niveau continental et mondial.

Au niveau mondial, elle est favorablement comparable à la loi type sur l'AI de l'Organisation des États américains (OEA) et peut même être considérée comme plus avancée, à la fois en raison de ses dispositions progressistes, actuelles et innovantes, et en raison de son cadre solide, ainsi que le processus consultatif mondial et multilatéral auquel elle a été soumise au cours de son élaboration, qui a amélioré son acceptabilité dans tous les contextes africains et au-delà.

## **Situation actuelle de l'AI en Afrique**

Il existe actuellement 29 lois nationales sur l'AI en Afrique, la Zambie ayant récemment adopté sa loi sur l'AI le 22 décembre 2023, lorsque le président Hakainde Hichilema a accepté le projet de loi sur l'AI. Bien que cela représente une avancée significative dans le processus d'adoption de la loi sur l'AI en Afrique, cela reste insuffisant par rapport au fait que l'Union Africaine (UA) compte 55 États membres. En outre, la fréquence des nouvelles adoptions de lois sur l'AI, qui a augmenté pendant la période où le projet de loi type sur l'AI de la Commission Africaine était en cours

d'affinement, et a considérablement diminué peu de temps après. Même si nous ne souhaitons pas pontifier sur les raisons de ce ralentissement, la préoccupation la plus pressante est la prévalence croissante d'une application inefficace ou faible des lois existantes sur l'accès à l'information dans de nombreux États membres de l'UA. Cette situation préoccupante est illustrée par des pays comme l'Angola, la Tanzanie, le Togo, le Burkina Faso, le Niger et la Guinée. Il existe notamment des cas où des lois ont été adoptées, mais aucune mesure concrète n'a été prise pour les mettre en œuvre de quelque manière que ce soit. Cela inclut l'incapacité à créer des mécanismes de contrôle dans les cas où la loi prévoit leur création. C'est le cas de l'Angola où, malgré l'existence d'une loi sur le droit à l'information promulguée en 2002, aucune mesure concrète n'a été prise pour sa mise en œuvre, y compris l'incapacité de créer l'organe de contrôle mandaté.<sup>46</sup>

Il y a eu des cas où des gouvernements successifs ont tenté, directement ou indirectement, de faire stagner ou d'étouffer le processus de mise en œuvre des dispositions des lois existantes sur l'accès à l'information. De telles tentatives se sont manifestées de multiples façons, notamment par la promulgation de nouvelles lois qui annulent ou limitent expressément l'applicabilité des dispositions de la loi existante sur l'AI.

- Insister continuellement sur

---

<sup>46</sup> Articles 17, 18 et 19 de la loi précitée, qui traitent de la commission de suivi.

l'application de la loi sur le secret d'État, lorsque ce type de loi existe, dans le but de stagner l'application/mise en œuvre de la loi sur l'accès à l'information, malgré la clarté existante stipulée dans les lois sur l'AI, qui modifient /annulent les dispositions pertinentes de la loi sur les secrets d'État, y compris dans les cas où un conflit surviendrait entre les deux lois. Cette position s'inscrit également dans la lignée des recommandations de la loi Type de l'AI. Dans ce cas, le Nigeria représente un cas d'étude classique. De hauts responsables de l'administration précédente et actuelle se sont penchés sur cette pratique, notamment en menaçant continuellement les agents publics de sanctions s'ils divulguaient des informations conformes à la lettre et à l'esprit de la loi de 2011 sur la liberté d'information.

- Invoquer des arguments liés aux préoccupations de sécurité nationale comme base pour limiter la conformité de l'AI et sa mise en œuvre efficace dans plusieurs pays du continent. Par exemple, au Ghana, la demande d'un citoyen, Manasseh Azuré Awuni, d'informations relatives aux voyages de l'actuel président, y compris le coût de ces voyages, ont été refusées pour des raisons de sécurité nationale. C'est ce qu'a déclaré la Commission du Droit à

l'Information, 47 démontrant une tendance plus large à utiliser la sécurité nationale comme prétexte pour limiter la transparence et restreindre l'accès à l'information.

- Retenir le financement pour la mise en œuvre efficace des lois existantes sur l'AI. Dans ce cas, le Libéria représente une étude de cas classique. Peu après la promulgation de la loi en 2010 et la nomination du commissaire à l'information du Libéria, le gouvernement n'a pas réussi à lui fournir les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement ses obligations en vertu de la loi sur la liberté d'information de 2010. Ce manque de soutien a sérieusement entravé la capacité du Commissaire à remplir les mandats de la loi, entravant son efficacité et les progrès vers sa mise en œuvre.
- Menacer d'arrestation les agents publics s'ils divulguent des informations en vertu des dispositions de la loi sur l'AI. C'est devenu le refrain de l'administration actuelle du Nigeria. Ces menaces ont de profondes implications en matière de transparence et de responsabilité, et créent un climat de peur, dissuadant les autorités de divulguer des informations et

---

<sup>47</sup> « Le droit à l'information au Ghana », disponible sur <https://rtic.gov.gh/wp-content/uploads/2023/01/FOURTHESTATE.pdf> (consulté le 19 juillet 2024).

diminuant l'objectif de la loi sur l'AI. Cette pratique non seulement étouffe la gouvernance ouverte, mais érode également la confiance du public dans l'efficacité et l'intégrité des mécanismes d'accès à l'information.

- L'incapacité à établir des cadres efficaces pour conserver, organiser et maintenir des dossiers adéquats afin de promouvoir le droit du public à l'information. Cela a des implications importantes pour le droit d'accès à l'information. Plusieurs pays du continent entrent dans cette catégorie. À cela s'ajoute l'insuffisance de l'infrastructure de gestion des documents/informations, ce qui rend difficile la récupération et la gestion efficaces des informations.
- Promouvoir à tort une culture erronée dans laquelle le droit à la vie privée est considéré comme contraire à la promotion du droit du public à l'information, ce qui n'est certainement pas vrai. Heureusement, dans ce cas, l'Afrique du Sud représente une lueur d'espoir que d'autres pays du continent devraient imiter. Cela repose sur les performances encourageantes du régulateur de l'information dans sa recherche d'un équilibre approprié entre le droit à la vie privée et le droit d'accès à l'information. Le régulateur de l'information supervise la promotion et la protection du droit d'accès à l'information et du droit à la vie

privée, comme stipulé dans la loi sur la promotion de l'accès à l'information (PAIA) et la loi sur la protection des informations personnelles (POPIA).

- Ne pas investir dans le renforcement de la compréhension des exigences et des qualifications du personnel détenteur d'informations visant à promouvoir le droit du public à l'information. Plusieurs pays du continent entrent dans cette catégorie. Ce manque d'investissement se traduit par un traitement inadéquat des demandes d'informations et une mauvaise mise en œuvre des mesures de transparence.
- Remise en cause du cadre de promulgation de la loi sur l'AI, créant ainsi une impasse sur le véritable statut de la loi, comme c'est le cas en Guinée. Cette incertitude rend difficile la mise en œuvre opérationnelle de la loi et empêche les parties intéressées de l'utiliser efficacement pour accéder à l'information, étouffant ainsi la transparence et diminuant le droit du public à l'information. L'ambiguïté qui en résulte entrave également la création des mécanismes d'application nécessaires et retarde les progrès vers un système de gouvernance plus ouvert et plus responsable.
- Échec de la promotion et de la mise en œuvre des dispositions de protection des lanceurs d'alerte, qui existent à la fois dans la loi type et dans de nombreuses lois sur

l'accès à l'information adoptées à ce jour en Afrique. Cela a abouti à une situation néfaste dans laquelle les lanceurs d'alerte sont non seulement en danger, mais sont aussi parfois poursuivis par l'État sur la base de fausses accusations, ou font l'objet de vengeance de la part des autorités. Il existe plusieurs exemples de cette situation qui se produisent dans diverses parties du continent.

- Les journalistes qui diffusent des informations dans l'exercice de leurs responsabilités professionnelles, notamment par le biais de la loi sur le droit d'accès à l'information dans plusieurs pays africains, sont parfois détenus et poursuivis et même assassinés par ce qui est aujourd'hui communément appelé de « tireurs inconnus ».

Ce ne sont là que quelques exemples des stratégies mises en œuvre dans plusieurs pays du continent, qui étouffent le respect et la mise en œuvre efficace des lois sur l'AI adoptées jusqu'à présent. Ces évolutions font effectivement reculer les acquis de la loi type sur l'AI.

Après avoir souligné certains des défis persistants qui s'opposent à l'application et à la mise en œuvre efficaces des lois sur l'AI en Afrique, il faut également dire que tout n'est pas mauvais, car il y a également des développements inspirants dans plusieurs pays où certaines institutions

publiques, y compris les mécanismes de supervision de l'AI et le pouvoir judiciaire, entre autres, ont fait preuve de franchise pour faire progresser la promotion et la protection de ce droit, et nous espérons qu'à l'avenir, nous verrons davantage d'exemples de ce type se produire dans divers pays d'Afrique. Ces exemples incluent :

- L'Afrique du Sud, où le régulateur de l'information qui supervise à la fois le droit d'accès à l'information et le droit à la vie privée, a travaillé assidûment pour promouvoir la promotion et la protection des deux droits, tout en créant l'équilibre indispensable entre les deux, ce qui renforce également les mutuellement dans la pratique.
- Le Kenya, où des efforts sont en cours pour promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de l'AI au niveau des gouvernements des départements. Plusieurs décisions progressistes ont également été rendues par les tribunaux kenyans qui promeuvent et protègent le droit d'accès à l'information, comme le stipule la loi kenyane sur l'AI de 2016. En outre, malgré les défis existants, la Commission de justice administrative, l'institution investie de la responsabilité de superviser le respect de la loi, continue de déployer des efforts pour établir des processus et des programmes qui font progresser la mise en œuvre de la loi.
- Le Nigeria, où, sous l'administration



*Panel sur le respect par l'État des Lignes directrices de 2017 sur l'accès à l'information et les élections en Afrique et dévoilement de la loi type de la SADC sur les élections de 2017. Crédit photo: Centre pour les droits de l'homme (Université de Pretoria).*

de l'ancien président Goodluck Ebele Jonathan<sup>48</sup> alors ministre de la Justice et procureur général de la Fédération, Mohammed Bello Adoke a publié une première série d'avis de conformité sur la liberté d'information pour toutes les institutions<sup>49</sup> auxquelles la loi sur la liberté d'information s'applique. Ces avis de conformité, qui ont été largement publiés dans les journaux nationaux, étaient intitulés à juste titre « Mémoire du procureur général sur les exigences de communication en vertu de l'article 29 de la loi sur la liberté d'information, 2011 »<sup>50</sup>. Le

ministre a rapidement donné suite à cette situation, en publiant un ensemble de lignes directrices sur le respect/la mise en œuvre de la loi sur la liberté d'information dans toutes les institutions publiques du pays. Bien que la première série de lignes directrices ait été publiée en février 2012, une deuxième série de lignes directrices a été publiée sur la base de la première et mise à jour pour répondre aux défis de mise en œuvre émergents qui se produisaient à l'époque, ayant été publiée le 29 mars 2013<sup>51</sup>. Cependant, malheureusement, les administrations successives n'ont pas réussi ou ont été négligentes

<sup>48</sup> Ce qui a donné naissance à la loi sur la liberté d'information le 28 mai 2011.

<sup>49</sup> « Daily Trust Newspapers », le 21 janvier 2012.

<sup>50</sup> Procureur général (Nigeria), référence circulaire n°: HAGF/MDAS/FOIA/2012/1.

<sup>51</sup> Bibliothèque nationale du Nigeria: <https://nigeriareposit.nlm.gov.ng/server/api/core/bitstreams/e96e7d28-f3dc-4e51-9e76-57baf8e98eab/content> (consulté le 19 juillet 2024).

dans le développement de ces mesures progressistes prises afin de faire progresser le respect/la mise en œuvre de la loi sur la liberté d'information, conformément aux obligations du Ministre de la Justice au titre de la loi sur la liberté d'information.

- Il y a également eu plusieurs décisions positives de la part des tribunaux nigériens promouvant la promotion et la protection de ce droit comme le prévoit la loi. Parmi celles-ci, citons la décision dans l'affaire Yomi Ogunlola et autres c. Le Président de l'Assemblée législative de l'État d'Oyo et trois autres personnes, affaire n° M/332/12, dans laquelle le tribunal a jugé que la loi sur la liberté d'information s'appliquait également aux États. L'hon. Juge a déclaré ce qui suit: « *Il est tout à fait clair que la loi sur la liberté d'information a été promulguée par l'Assemblée nationale conformément à l'article 4(4)(b) de la Constitution de 1999 (telle que modifiée) afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 39. (1) de la même Constitution, qui garantit le droit fondamental de recevoir et de transmettre des idées et des informations sans ingérence. À mon avis, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur la liberté de l'information afin qu'elle puisse être mise en œuvre dans tout le pays, dans l'intérêt du bien commun et de l'intérêt national. Voir Procureur général de l'État d'Ondo contre*

*Procureur général de la Fédération (supra)..... La loi sur la liberté d'information est d'application générale aux gouvernements fédéral et étatique du Nigeria. La loi s'applique et doit être lue avec des modifications formelles quant aux noms, lieux, bureaux, personnes, afin de la rendre applicable à notre situation.*

- Dans l'affaire *Uzoegwu FOC c. Banque centrale du Nigeria et procureur général de la Fédération (FHC/ABJ/CS/1016/2011)*, le tribunal a jugé que les salaires des fonctionnaires de la Banque centrale du Nigeria, notamment du gouverneur de la Banque centrale, de ses adjoints, des administrateurs et autres, dans la mesure où les paiements étaient effectués à partir du trésor public financé par les contribuables, n'étaient pas couverts par l'exemption relative aux renseignements personnels et étaient donc susceptibles d'être divulgués au demandeur conformément aux dispositions de la loi sur la liberté d'information de 2011.
- Également dans le procès *Boniface Okezie c. Procureur général de la Fédération et Commission des crimes économiques et financiers, procédure° : FHC/L/CS/514/2012*, les institutions doivent respecter le délai de 7 jours prévu pour répondre aux demandes d'informations, prévu par la loi. Si elles se refusent de s'y conformer, elles doivent clairement fournir

les motifs spécifiques de leur refus en vertu de la loi sur la liberté d'information, dans une notification au demandeur, dans les 7 jours, comme le stipule la loi. La Cour de justice a, en outre, déclaré que les institutions doivent répondre aux demandes d'informations même si les informations demandées sont correctement classifiées dans l'intérêt de la sécurité nationale.

- Le Ghana, où le gouvernement a depuis établi le mécanisme de surveillance (la Commission du droit à l'information) comme stipulé dans la loi, et l'institution ont travaillé ensemble, notamment en éclairant le public sur les dispositions de la loi, dans le jugement des plaintes présentées. Cependant, il convient également de noter que certaines de leurs décisions semblent assez controversées, notamment dans la perspective de promouvoir progressivement le droit d'accès à l'information, comme le stipule la loi.
- Les tribunaux ghanéens ont également, dans certains cas, fait preuve de fermeté dans leur affirmation de la loi. C'est le cas de *Lolan Know Sagoe-Moses et 6 autres c. Ancien ministre des Transports et procureur général de la République du Ghana*.<sup>52</sup> Dans le cadre du processus susmentionné, le juge Anthony K. Yeboah, siégeant dans la 2e division de

la Cour des droits de l'homme, a déclaré ce qui suit :

*“Pour les raisons exposées ci-dessus, je suis convaincu que, conformément à l'article 21(1) (f) de la Constitution de 1992, les personnes, y compris les candidats, ont le droit d'accéder aux informations publiques qui sont sous la garde ou en possession du gouvernement, sur demande et, chaque fois que cela est approprié et légal, est tenu de divulguer les informations ou les documents demandés à la personne requérante, y compris les autres droits de l'homme et libertés auxquels est soumis le droit à l'information, l'intérêt national, l'ordre public, l'ordre national, la sécurité et la moralité publique. En outre, il est important de déterminer si les informations sont déjà disponibles ou n'ont pas encore été collectées. La liste des facteurs à prendre en compte n'est pas exhaustive. Mais, d'extrême importance, est le fait que, dans une démocratie, le marché libre et sans restriction du libre échange d'idées et du débat public est le cœur de la démocratie, ainsi que la garantie de probité et de responsabilité. Le coût du contrat de marque de bus est un sujet de débat et de discussion publics. Il s'agit d'une question d'intérêt public et l'objet de la demande d'informations sur le contrat de marque de bus est d'intérêt public conformément à l'article*

---

<sup>52</sup>N° de procédure: HR/0027/2015.

*41 de la Constitution de 1992. Il est légitime pour les requérants de demander les informations nécessaires à condition que, à leur avis., ces informations leur permettent de participer pleinement au débat public ou même à leur enquête privée. Cela n'a même aucune importance si le but de la demande est de permettre à un journaliste de faire un reportage sur le sujet."*

- Côte d'Ivoire : bien que le texte initial de la loi sur l'accès à l'information ait été adopté sur la base des efforts du ministre de l'époque, sans la participation du Groupe de travail de la société civile sur l'accès à l'information en Côte d'Ivoire, alors naissant et avec l'ensemble de la population ivoirienne travaillant pour plaider en faveur de l'adoption de la loi sur l'AI, celui-ci a révélé certaines faiblesses. Citons par exemple le long délai de réponse aux demandes d'informations (30 jours), l'insistance pour que toutes les demandes d'informations soient faites par écrit et présentées en français. Des groupes de la société civile à l'intérieur et à l'extérieur du pays se sont engagés à l'époque avec le ministre et d'autres acteurs/institutions gouvernementales concernés pour remédier à ces faiblesses, entre autres, et il est tout à fait louable que le gouvernement ait

répondu positivement et que cela ait abouti à des amendements/réglementations ultérieurs. Il a également établi un mécanisme de surveillance dirigé par une équipe progressiste qui, entre autres, a établi un programme pour faire progresser la mise en œuvre de la législation.

- Dans le contexte ougandais, la loi sur l'AI, bien que promulguée en 2005, est restée inopérante pendant 6 ans jusqu'à la promulgation des règlements d'application, en 2011<sup>53</sup>. Les groupes de la société civile, travaillant en étroite collaboration avec le Parlement, ont eu du mal à mettre en œuvre les dispositions de l'article 43 de la loi, exigeant la soumission de rapports annuels de conformité par les ministres sur l'état de conformité de l'accès à l'information par leurs différents ministères et organismes parapublics. Compte tenu de l'attitude modérée de plusieurs institutions publiques à l'égard du respect des dispositions de la loi, cette mesure a été considérée comme importante pour garantir un meilleur respect de la législation.
- Plusieurs décisions ont également été rendues par les tribunaux ougandais, notamment avant la promulgation de la loi sur l'accès

---

<sup>53</sup> Instruments juridiques n° 17, 2011.

à l'information <sup>54</sup>, ayant favorisé la promotion et la protection du droit en Ouganda. <sup>55</sup>

- Sur le front de la réforme de la loi sur l'accès à l'information, le Zimbabwe représente une bonne étude de cas sur ce qui est possible grâce à un plaidoyer cohérent sur de nombreuses années, dirigé par une coalition de groupes de la société civile sous les auspices du *Media Institute. D'Afrique australe* (MISA/Institute for Social Communication of Southern Africa) du Zimbabwe, ce qui a abouti à l'abrogation de la loi néfaste sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (AIPPA) de 2002 avec la nouvelle loi sur la liberté d'information de 2020. Bien que ni toutes les propositions de groupes d'organisations de la société civile fondées sur la loi type aient été acceptées, la nouvelle loi est certainement plus progressiste que la précédente.
- Sierra Leone, où la Commission du droit d'accès à l'information (RAIC), créée conformément aux dispositions de la loi sur le droit d'accès à l'information de 2013, est non seulement opérationnelle mais a pris des mesures pour opérationnaliser les dispositions de la loi, notamment mener des

programmes d'éducation publique visant à sensibiliser la population aux dispositions de la loi et à la manière de les utiliser au mieux pour le bénéfice de la société en général.

Compte tenu de ce qui précède, le défi auquel sont confrontés la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et d'autres institutions et groupes de la société civile partageant la même vision sur le continent et qui militent en faveur de la promotion et de la protection du droit d'accès à l'information est de garantir que nous disposons de nombreux autres exemples d'évolutions positives mentionnés ci-dessus dans la promotion et la protection du droit d'accès à l'information en Afrique, de sorte qu'à l'avenir, cela devienne la norme sur tout le continent.

## **Suggestions sur la voie à suivre/recommandations**

Tenant compte des progrès déjà réalisés par la Commission africaine pour faire progresser la promotion et la protection de l'AI sur le continent, notamment à travers l'élaboration d'instruments juridiques clés non contraignants tels que la Loi type sur l'AI, la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information et les lignes directrices sur l'AI et les élections

---

<sup>54</sup> Major général Tinyefuza contre Procureur général, requête constitutionnelle n° 1 de 1997 (Cour suprême) (non signifiée).

<sup>55</sup> Centre pour la santé, les droits humains et le développement (CEHURD), Michael Mubangizi et Jennifer Musimenta contre ED, Mulago National Hôpital de référence et AG, HCCS n° 212 de 2013.

en Afrique, il serait utile que la Commission utilise ses mécanismes et processus existants pour revigorer les processus d'adoption de l'AI au niveau national sur le continent, tout en faisant progresser la mise en œuvre efficace de l'accès existant aux lois sur l'information. Certains d'entre eux comprendraient :

- Effectuer des visites de plaidoyer dans les États membres de l'UA afin d'impliquer les principales entités gouvernementales et autres parties prenantes concernées, à la fois avant l'adoption de la législation sur l'accès à l'information et avant sa mise en œuvre effective, respectivement.
- Mettre en œuvre le cadre de rapports actuel, par pays, à la Commission afin de collaborer stratégiquement avec les États membres et en vue de les amener à prendre des engagements visant à relever les défis qui militent contre la mise en œuvre effective des lois sur l'accès à l'information sur le continent.
- Systématiser l'élaboration de « rapports alternatifs » des Organisations de la Société Civile ayant le statut d'observateur auprès de la CADHP, ce qui permet au Rapporteur Spécial d'optimiser leurs retours et de les utiliser dans le processus d'analyse des rapports par pays, afin de promouvoir et protéger l'Article 9 ( 1) de la

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

- Dans le cadre du processus visant à promouvoir une meilleure appréciation et compréhension de la valeur inhérente de l'AI pour faire progresser et optimiser la sécurité nationale, intégrer la compréhension, l'adoption et la mise en œuvre parmi les États membres de l'UA des dispositions des Principes mondiaux sur la sécurité nationale et l'information juridique (également connus sous le nom de principes de Tshwane ).<sup>56</sup> Celles-ci ont été élaborées et adoptées conjointement en 2013 par les quatre rapporteurs spéciaux de l'époque sur la liberté d'expression et/ou la liberté des médias de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Défenseuse Faith Pensée Tlakula ), des Nations Unies (Frank Larue), de l'Organisation des États Américains (Catalina Botero), de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe ( Dunja Mijatovic), avec le rapporteur spécial des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme (Ben Emmerson).
- Compte tenu de l'importance primordiale de l'AI, il est humblement demandé aux groupes de la société civile africaine travaillant en concertation avec le Rapporteur spécial sur l'AI

---

<sup>56</sup> <https://sgp.fas.org/library/tshwane.pdf> (consulté le 19 juillet 2024).

et la liberté d'expression (LE) d'envisager activement d'élaborer et de soumettre à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples une demande d'avis consultatif sur les obligations des États membres de l'UA de promouvoir le respect de l'AI sur une base obligatoire.

- La Commission africaine à travailler en concertation avec les États membres de l'UA, les NHRI, les OSC et d'autres parties prenantes, en simplifiant le contenu des instruments juridiques non contraignants existants de la CADHP et d'autres développés avec les titulaires de mandat d'autres mécanismes internationaux des droits de l'homme, qui apportent à vie les dispositions de l'article 9 de la Charte Africaine. Il s'agit notamment de la Loi type sur l'AI pour l'Afrique, de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, des Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique et Les Principes mondiaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information.
- Conformément aux résolutions existantes adoptées par la Commission africaine, celle-ci devrait immédiatement instituer un processus/programme pour auditer en permanence l'état de l'accès à l'information et le respect/mise en œuvre par les

États parties à la Charte africaine. Cela fournirait non seulement à la Commission la disponibilité d'informations à jour sur l'état de l'accès à l'information, le respect/l'application, mais donnerait également à la Commission la possibilité de travailler avec les États membres en vue de surmonter les défis existants qui militent contre la réalisation effective de ce droit sur le continent.

## Article 3



### **Aperçu de l'accès à l'information en Namibie : évaluation des réussites, des défis et des opportunités à l'ère numérique** *Dr Audrin Mathé, directeur exécutif Ministère de l'Information, de la Communication et de la Technologie République de Namibie*

En décembre 2022, le président de l'époque, Dr Hage G. Geingob, a signé la loi sur l'accès à l'information,<sup>57</sup> marquant une étape importante dans le cheminement de la Namibie vers une plus grande transparence et une gouvernance démocratique. Cette législation historique met en évidence l'engagement du pays envers les droits constitutionnels de liberté d'expression, de liberté de la presse et de droit d'accès à l'information, affirmant l'attachement de la Namibie à ces principes fondamentaux. La loi sur l'accès à l'information vise à responsabiliser le public en fournissant un cadre juridique pour l'accès aux informations détenues par les organismes publics et certaines entités privées. Cette avancée favorise l'ouverture et la responsabilité, reflétant l'approche progressiste de la Namibie visant à promouvoir une société transparente. Grâce à de larges consultations et négociations avec les organisations de la société civile, la loi souligne le rôle essentiel de l'accès à l'information dans une démocratie

dynamique, en soutenant une participation publique éclairée et en renforçant l'intégrité du gouvernement.

Le gouvernement namibien a renforcé sa détermination en matière de droit à l'information en ratifiant plusieurs instruments internationaux clés. En souscrivant à la Charte des Nations Unies (ONU), la Namibie s'est alignée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui met en avant le droit à l'information comme pierre angulaire de la gouvernance démocratique et de la liberté individuelle. La Namibie a également ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, affirmant son engagement à garantir que les individus puissent librement rechercher, recevoir et partager des informations. La ratification par le pays de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui appelle à la mise en œuvre de lois et

---

<sup>57</sup> Loi sur l'accès à l'information 8 de 2022.

de mécanismes d'accès à l'information, souligne son engagement en faveur de la transparence et de la responsabilité en matière de gouvernance. Ces accords internationaux soulignent collectivement la nécessité de mettre en œuvre des lois et des mécanismes solides en matière d'accès à l'information.

La ratification par la Namibie des objectifs de développement durable (ODD) témoigne également de son attachement aux normes mondiales de gouvernance et de transparence. En devenant signataire de ces objectifs, la Namibie s'est engagée à mettre en œuvre des cadres complets d'accès à l'information, comme indiqué dans l'objectif 16, qui vise à favoriser des sociétés inclusives et à promouvoir des institutions efficaces et responsables. Cet engagement reflète les efforts plus larges de la Namibie pour garantir la transparence, accroître la participation du public et défendre les principes démocratiques en alignant ses politiques nationales sur les normes de bonne gouvernance internationalement reconnues.

En tant que pays d'origine de la Déclaration de Windhoek, considérée comme une référence mondiale en matière d'indépendance des médias et de liberté de la presse, la Namibie s'est imposée comme un défenseur de la liberté de la presse.<sup>58</sup> La Déclaration de Windhoek, adoptée en 1991, souligne le rôle crucial d'une

presse pays libre et ouverte dans les sociétés démocratiques, et la Namibie a toujours défendu ces principes.<sup>59</sup> Conformément à son engagement en faveur d'un gouvernement transparent et responsable, le gouvernement de la Namibie s'engage à mettre en œuvre efficacement des mécanismes d'accès à l'information. Cela comprend la nomination d'un commissaire à l'information, qui jouera un rôle crucial dans la sauvegarde et la promotion du droit d'accès à l'information par le biais de campagnes de sensibilisation du public, ainsi que de programmes d'éducation et de formation conçus pour informer le public sur ses droits et sur la manière d'accéder aux informations détenues par le gouvernement. Pour soutenir davantage ces initiatives, l'Assemblée nationale de Namibie a approuvé la réglementation sur l'AI, renforçant ainsi l'engagement du pays en faveur d'une gouvernance ouverte. Ces réglementations garantiront que la population namibienne a accès aux informations gouvernementales pertinentes, conformément à une politique existante de gouvernance et de responsabilité efficaces. En établissant des cadres et des mécanismes clairs pour l'accès à l'information, la Namibie vise à responsabiliser le public, à accroître sa participation et à maintenir des normes élevées de transparence et de responsabilité dans les opérations gouvernementales.

---

<sup>58</sup> 30e anniversaire de la Déclaration de Windhoek (UNESCO, 18 février 2021) <https://www.unesco.org/en/articles/30th-anniversary-windhoek-declaration>, consulté le 19 Septembre 2024.

<sup>59</sup> Idem.

## Défis

Pour lutter efficacement contre la perception du secret dans le secteur public, il est crucial que le gouvernement namibien et les autres entités concernées mettent en œuvre des interventions qui contribuent à changer les attitudes et à créer des capacités généralisées pour faire respecter le droit à l'information. Il est nécessaire de reconnaître que la loi sur l'accès à l'information ne concerne pas seulement les informations détenues par le gouvernement, mais également par les organismes privés concernés. La portée élargie indique que la loi n'a pas été créée pour contrôler la transparence du gouvernement, mais également comme un moyen de garantir la responsabilité entre les secteurs. À ce titre, les efforts visant à promouvoir la loi sur l'accès à l'information doivent se concentrer sur la promotion d'une culture d'ouverture et sur la fourniture aux entités des secteurs public et privé des compétences et des connaissances nécessaires pour se conformer à la loi.

En outre, contrairement à d'autres pays, où le manque de financement et la faible volonté politique ont considérablement entravé l'application efficace des lois relatives au droit à l'information, la Namibie présente un exemple différent et plus positif. Depuis que la Loi sur l'accès à l'information a été promulguée, un financement adéquat a été alloué grâce à l'approbation du Parlement, avec un engagement à fournir un soutien supplémentaire si nécessaire. Cependant, des défis subsistent, notamment la nécessité

de disposer d'un système de gestion des dossiers solide pour garantir une récupération efficace et une fourniture en temps opportun des informations. En outre, la pénurie de professionnels dûment qualifiés, capables de gérer et de mettre en œuvre l'accès à l'information, continue de représenter un défi important pour la mise en œuvre efficace de l'AI. Il sera crucial de résoudre ces problèmes pour réaliser tout le potentiel de la loi sur l'accès à l'information et promouvoir un environnement plus transparent et plus responsable en Namibie.

L'un des plus grands défis auxquels la Namibie est confrontée dans le domaine de l'accès à l'information est de répondre aux préoccupations liées à l'accessibilité, à la disponibilité et à la confidentialité dans un monde de plus en plus numérique. Ces préoccupations sont fondées et souvent valables, en particulier à la lumière des récentes cyberattaques mondiales et du développement et du déploiement rapides de l'intelligence artificielle, qui aggravent encore les risques associés à la gestion de l'information numérique. Au cours de la dernière période de référence, la Namibie a enregistré 2,7 millions de cyberattaques, soulignant le besoin urgent de mesures de cybersécurité robustes. Malgré ces défis, il est essentiel de trouver un équilibre qui justifie toute restriction au droit à l'information. S'il est fondamental de protéger la vie privée et d'assurer la sécurité numérique, il est tout aussi important de maintenir la transparence et l'accès du public à l'information. Cet équilibre contribuera



*Consultation sous-régionale pour examiner le projet de Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, à Windhoek, Namibie, 2019. Crédit photo: Namibia Media Trust*

à garantir que l'application des lois sur l'accès à l'information ne compromet pas indûment les droits des individus à accéder à l'information, tout en répondant également aux préoccupations légitimes en matière de sécurité et de confidentialité.

La désinformation et la mésinformation sont devenues manifestes dans le paysage namibien. Les rumeurs abondent sur les réseaux sociaux concernant la mort de plusieurs personnalités de premier plan – pour ensuite être réfutées. Les insultes sont devenues monnaie courante. Bien qu'il n'existe pas, en Namibie, de lois spécifiques consacrées exclusivement à la réglementation des médias sociaux, la législation existante, telle que la loi

sur les communications (loi n° 8 de 2009) et la loi sur la procédure pénale (loi n° 51 de 1957),<sup>60</sup> contiennent des dispositions qui peuvent être appliquées pour résoudre les problèmes liés au comportement en ligne, notamment la diffamation, les discours de haine et le cyber-harcèlement. Il est important de noter que le droit à la liberté d'expression inscrit dans notre Constitution doit être contrebalancé par la responsabilité de prévenir tout préjudice et de défendre les valeurs de la société. L'un des principaux défis liés à la réglementation des médias sociaux en Namibie est que la majorité des sociétés de réseaux sociaux ne sont pas des entités enregistrées dans la juridiction namibienne. Cela limite la capacité directe du gouvernement à

<sup>60</sup> Loi sur les communications n° 8 de 2009 et loi de procédure pénale n° 51 de 1957

appliquer les réglementations sur ces plateformes. Cependant, les sociétés de réseaux sociaux ont établi des politiques en ligne et des normes communautaires qui peuvent être utilisées pour protéger les utilisateurs et tenir les individus responsables de tout comportement abusif sur leurs plateformes. En outre, il convient de noter que l'industrie des médias namibienne est libre, indépendante, pluraliste et autorégulée, ce qui rend la censure impossible. C'est pour cette raison que la Namibie a été classée parmi les pays ayant la presse la plus libre d'Afrique et du monde par Reporters sans Frontières, en raison de l'environnement d'autorégulation des médias.

Les ressources naturelles de la Namibie sont vitales pour la vie de sa population et constituent la base du développement économique du pays, par exemple à travers l'agriculture, l'exploitation minière et le tourisme. L'utilisation équitable et durable des ressources naturelles est un objectif central de la stratégie namibienne de réduction de la pauvreté et une condition fondamentale du maintien de la paix sociale. Récemment, la Namibie a également découvert d'importants gisements de pétrole et de gaz. La perception générale est que quelques individus bien connectés sont les principaux bénéficiaires de ces ressources. Cette perception peut facilement être effacée par l'application d'une divulgation proactive par les institutions compétentes. Une allocation équitable se traduira par une plus

grande autonomisation économique des ressources au profit de ceux qui se situent au bas de l'échelle économique. Après tout, la Namibie est la deuxième société la plus inégalitaire au monde – seulement après l'Afrique du Sud. Les groupes marginalisés et vulnérables en Namibie n'ont généralement pas accès à l'éducation de base, à l'emploi, aux services de santé et au logement, et sont souvent exploités comme source de main-d'œuvre bon marché, vivant dans des conditions de ségrégation. Dans le cas des Ovahimbas, au nord-ouest de la Namibie, les touristes les utilisent pour des photographies vendues à des prix exorbitants à l'étranger. Le peuple San est également précieux pour les touristes dans la mesure où leurs photos racontent une histoire. Ces images se retrouvent sur les réseaux sociaux à votre insu. Compte tenu des complexités inhérentes à la réglementation des réseaux sociaux, il est crucial de se concentrer sur les initiatives qui promeuvent une utilisation éthique.

## Opportunités

La Namibie se classe actuellement au 17<sup>e</sup> rang dans le classement mondial du droit à l'information, avec un score global impressionnant de 116 sur 150, soulignant des progrès significatifs dans le domaine de la transparence et de la responsabilité, même si elle n'a pas encore opérationnalisé sa loi sur l'accès à l'information.<sup>61</sup> La loi vise à renforcer la transparence, la responsabilité et la

---

<sup>61</sup> Presse, Namibie: Le projet de loi sur l'accès à l'information est solide, mais des réformes pourraient en faire un leader africain (30 avril 2021) <https://www.law-democracy.org/live/>

bonne gouvernance, en garantissant le droit du public à accéder aux informations détenues par les entités publiques et privées. Ce droit est fondamental, non seulement pour garantir que le public reste bien informé sur les questions d'intérêt public, mais également pour donner aux individus les moyens d'exiger des comptes, de participer activement à la vie publique et de lutter contre la corruption.

En 2023, la Namibie se classait au 49e rang sur 180 pays dans l'indice de perception de la corruption.<sup>62</sup> Le classement montre la nécessité de mesures efficaces pour lutter contre la corruption. La mise en œuvre de la loi sur l'accès à l'information représente une opportunité cruciale pour créer un cadre de gouvernance plus transparent et responsable, qui peut contribuer de manière significative à réduire la corruption et à promouvoir une démocratie plus participative. La loi permet également à chacun de participer aux processus démocratiques liés à la terre, ainsi qu'à l'innovation et au développement socio-économiques.

En outre, la mise en œuvre de la loi offre au gouvernement et à d'autres entités l'occasion de développer des systèmes et des processus efficaces de gestion des documents, automatisés et rationalisés. Cela peut inclure une base de données numérique pour stocker, cataloguer et permettre une recherche

facile entre les enregistrements, une liste des informations disponibles, la définition de processus d'enregistrement de nouveaux enregistrements et l'attribution d'*ids* (numéros d'identification) pour suivre les enregistrements de manière fiable, garantissant des contrôles de sécurité pour l'accès aux documents et procédures confidentiels. pour protéger l'intégrité et la disponibilité des documents, ainsi que pour convertir les documents papier aux formats numériques. Le développement de processus automatisés et simplifiés, notamment des bases de données numériques pour le catalogage et la recherche de documents, la mise en place de procédures systématiques pour l'enregistrement et le suivi des nouveaux documents, et la conversion des documents papier aux formats numériques faciliteront une meilleure gestion et une meilleure accessibilité de l'information. De telles avancées soutiendront non seulement la mise en œuvre efficace de la loi sur l'AI, mais amélioreront également l'efficacité organisationnelle globale en garantissant que les informations sont facilement disponibles et sécurisées. Cet effort de modernisation s'aligne sur des objectifs plus larges de développement socioéconomique et d'innovation, contribuant ainsi à une gouvernance et à un engagement public plus efficaces.

---

[namibia-accessto-information -bill-strong- mais-des-réformes-pourraient-en-faire-un-leader-africain/consulté](#) le 19 septembre 2024.

<sup>62</sup> Indice de perception de la corruption (le Mémoire, février 2023) <https://thebrief.com/na/2023/02/namibia-drops-on-international-corruption-perceptions-index/> consulté le 19 septembre 2024.

Dans la société namibienne majoritairement conservatrice, la culture administrative du secret peut poser des défis importants à la mise en œuvre efficace des lois sur l'accès à l'information. Cette culture du secret, combinée à un faible niveau de sensibilisation du public, peut conduire à une réactivité réduite aux demandes d'AI, étouffant potentiellement la transparence et l'engagement du public. Même si le concept d'accès à l'information est relativement nouveau en Namibie, il est loin d'être un phénomène nouveau à l'échelle mondiale. Adopter le principe de la divulgation proactive peut être essentiel pour surmonter ces défis. La divulgation proactive implique de rendre les informations publiques facilement accessibles sans obliger les individus à soumettre des demandes formelles ou à franchir des obstacles administratifs, augmentant ainsi la transparence et réduisant les coûts et les complexités associés pour les demandeurs d'informations. Pour les organisations publiques, cette approche facilite non seulement l'accès à l'information, mais allège également le fardeau administratif lié à la réponse aux demandes individuelles d'AI, favorisant ainsi un environnement de gouvernance plus ouvert et plus responsable.

## L'AI à l'ère du numérique

Le principe de divulgation proactive est de plus en plus facilité ou soutenu par le recours aux technologies de l'information et de la communication. L'usage croissant du numérique ces dernières années a transformé les modes d'accès à la communication, à l'accès aux services et à l'information. Internet est devenu un élément central de la diffusion de l'information et a considérablement amélioré la capacité des individus à exercer leur droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations. Cependant, la fracture numérique reste un obstacle important et entrave considérablement l'accès à l'information. De même, les faibles taux de culture numérique et l'inaccessibilité dans les zones rurales ou isolées, ou dans les zones sans connectivité, aggravent encore ce problème, créant des lacunes importantes dans l'accès à l'information distribuée via les technologies modernes.

Pour relever ces défis, le gouvernement namibien a mis en œuvre plusieurs initiatives visant à réduire la fracture numérique. La création de pôles ruraux de TIC dans chaque région offre un accès essentiel aux ordinateurs et aux ressources numériques à ceux qui pourraient autrement être exclus.<sup>63</sup> Le gouvernement a également investi environ 115 millions de Rands dans des projets d'infrastructure visant à améliorer la connectivité dans les zones les plus reculées du pays, dans le but

---

<sup>63</sup> Gouvernement de Namibie: « déclaration du ministre des Technologies de l'information et de la communication ( Mict ) Dr. Peya Mushelenga , député, 30 août 2021 : [https://mwt.gov.na/web/mict/remarqsandstatements//document\\_library/afkx/view\\_file/1011057](https://mwt.gov.na/web/mict/remarqsandstatements//document_library/afkx/view_file/1011057) Voir également, IST Afrique: « Initiatives actuelles en matière de TIC en Namibie <http://www.ist-africa.org/home/default.asp?page=doc-byid&docid=5554>

d'augmenter la connectivité de 88 % à 100% au cours des trois prochaines années.

Malgré ces efforts, il est crucial que les responsables de l'information dans les différentes organisations garantissent le droit à l'information des personnes qui n'ont pas accès aux services numériques. Cet objectif peut être atteint grâce à la fourniture de canaux alternatifs non numériques, tels que des réunions en personne, des lignes d'assistance téléphonique, des documents imprimés et des centres d'appels téléphoniques. La mise en œuvre efficace de la loi sur l'accès à l'information nécessitera un effort de collaboration entre les organisations de la société civile et le secteur privé afin d'atteindre pleinement les objectifs de la loi et de garantir l'accès équitable du public à l'information.

## **Conclusion**

En conclusion, la promulgation par la Namibie de la loi sur l'accès à l'information en décembre 2022 représente une étape importante qui met en évidence l'adhésion du pays au droit fondamental d'accès à l'information. Cela reflète également la position progressiste du pays en faveur d'une société ouverte et responsable. Malgré les défis liés à la lutte contre l'héritage du secret administratif, la faible sensibilisation du public et les complexités liées à la mise en œuvre de nouveaux systèmes de gestion de l'information, la loi promet d'être un outil de transformation pour responsabiliser le public et renforcer

sa participation. En promouvant la divulgation proactive et en facilitant l'accès à l'information, la Namibie est sur le point de réaliser des progrès substantiels dans la réduction de défis tels que la corruption et l'amélioration de la responsabilité du gouvernement. Les efforts de collaboration avec les organisations de la société civile au cours de l'élaboration de la loi démontrent, une fois de plus, son importance pour soutenir une démocratie dynamique et garantir que le public peut s'engager efficacement avec les entités du gouvernement et du secteur privé. Alors que la Namibie continue de mettre en œuvre cette législation historique, cela montre l'engagement du pays à respecter les principes démocratiques et à promouvoir le droit à l'information.

## Article 4



### **L'Expérience d'un mécanisme de contrôle créé pour promouvoir, surveiller et protéger le droit d'accès à l'information**

*Défenseuse Pansy Tlakula , présidente du Régulateur de l'information (Afrique du Sud)  
Ancienne rapporteuse spéciale pour la liberté d'Expression et accès à l'information en Afrique (2005 – 2017)*

#### **Introduction**

Il y a vingt ans, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a établi le mandat pour la liberté d'expression et a nommé l'ancien commissaire Andrew Chigovera comme premier rapporteur spécial. En 2005, j'ai eu le privilège d'occuper ce mandat au cours de mon mandat de douze ans à la CADHP. Au cours de mon mandat, celui-ci été élargi pour inclure l'accès à l'information. La prolongation a été motivée par la prise de conscience que, bien que l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) garantisse le droit de chaque individu à recevoir des informations, très peu d'États parties à la Charte africaine avaient adopté des lois sur l'accès à l'information pour donner effet à cet article. La loi type historique sur l'accès à l'information, adoptée par la CADHP en 2013, visait à aider les pays ne disposant pas d'une

telle législation à développer leurs propres lois sur l'accès à l'information. Depuis l'adoption de la Loi type, environ 29 pays ont adopté des lois sur l'accès à l'information et parmi eux, environ 21 ont créé des organes de contrôle. Toutefois, l'indépendance et l'efficacité de certains de ces organes de contrôle restent problématiques.

#### **Le régulateur de l'information (Afrique du Sud)**

[Le régulateur de l'information](#) (régulateur) est un organisme statutaire indépendant chargé de promouvoir, de protéger et de surveiller le droit d'accès à l'information en vertu de la loi [de Promotion de l'Accès à l'Information](#) (PAIA).<sup>64</sup> Il est également responsable de la protection des informations personnelles (protection des données), comme le prévoit la [loi sur la protection des informations personnelles](#). (POPIE).

<sup>64</sup> Loi sur la promotion de l'accès à l'information, n° 2 de 2000.

<sup>65</sup> Le Régulateur a été créé en 2016 et est composé de 5 membres nommés par le Président de la République sur proposition de l'Assemblée Nationale, pour une durée de cinq ans renouvelable<sup>66</sup>. Il reporte à l'Assemblée nationale. Ma nomination en tant que Présidente de l'Autorité de Régulation m'a permis de poursuivre le travail que j'ai mené au cours de mon mandat de douze ans en tant que Rapporteuse Spéciale.

Le mandat du régulateur comprend l'enquête sur les plaintes, le suivi de la mise en œuvre de la PAIA, l'éducation du public, la formulation de recommandations pour le développement, l'amélioration, la modernisation, la réforme ou l'amendement de la PAIA ou d'autres lois ou droits coutumiers ayant un impact sur l'accès à l'information, et la formation des responsables et des vice-responsables de l'information<sup>67</sup>. Deux choses différencient la PAIA des autres régimes juridiques pour l'accès à l'information en général. Premièrement, la PAIA s'applique aux informations détenues par des organismes publics et privés<sup>68</sup>. Toute personne peut demander l'accès à toute information détenue par un organisme public ou détenue

par un organisme privé, si elle a besoin de cette information pour exercer ou protéger un droit<sup>69</sup>. Deuxièmement, la PAIA s'applique aux partis politiques et aux candidats indépendants.

Une fois les recours internes épuisés, les individus peuvent déposer une plainte auprès du régulateur ou s'adresser directement au tribunal pour obtenir des informations détenues par les gouvernements nationaux, provinciaux ou locaux.<sup>70</sup> De récentes décisions de justice exigent désormais que ceux qui demandent des informations à des organismes ne disposant pas de mécanismes d'appel internes, tels que des entités privées ou des organismes publics spécifiques tels que l'Auditeur général et la Commission sud-africaine des droits de l'homme, déposent d'abord une plainte auprès du régulateur avant de s'adresser au tribunal. Cette décision aura, sans aucun doute, un impact sur la charge de travail du régulateur.

Aux fins d'enquêter sur les plaintes, le régulateur dispose de pouvoirs similaires à ceux d'un tribunal supérieur. Ces pouvoirs comprennent notamment celui de notifier et de faire comparaître toute personne devant le tribunal pour

---

<sup>65</sup> Afrique du Sud. Loi sur la protection des informations personnelles, loi 4 de 2013.

<sup>66</sup> Parlement d'Afrique du Sud (2011). « RÉGULATEUR DE L'INFORMATION: STRUCTURE ». Disponible sur: [https://pmg.org.za/files/docs/110919annexureB\\_0.doc](https://pmg.org.za/files/docs/110919annexureB_0.doc).

<sup>67</sup> Régulateur d'informations. À propos du régulateur. Disponible sur: [https://inforegulator.org.za/#:~:text=About%20the%20Regulator&text=The%20information%20regulator%20é%2C%20among,\(act%204%20of%202013\)](https://inforegulator.org.za/#:~:text=About%20the%20Regulator&text=The%20information%20regulator%20é%2C%20among,(act%204%20of%202013)).

<sup>68</sup> Loi sur la promotion de l'accès à l'information, n° 2 de 2000.

<sup>69</sup> Ibidem.

<sup>70</sup> Ibidem.

témoigner sous serment, ainsi que de pénétrer et de perquisitionner les lieux avec un mandat délivré par un juge de la Cour supérieure. Cacher des informations pour en interdire l'accès constitue une infraction pénale passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. L'un des tribunaux enquête actuellement sur une affaire contre le chef d'un organisme privé qui a fait de fausses déclarations sous serment lors d'une enquête menée par le Régulateur sur l'existence d'informations demandées par un plaignant. Le tribunal a convoqué le président de l'organisme privé en question et ses deux collègues impliqués dans l'affaire.

Après enquête sur une plainte, le rapport d'enquête est présenté au Comité d'Application, composé d'experts externes et d'un membre de l'organisme de réglementation. La Commission des sanctions examine le rapport d'enquête, formule un constat et émet des recommandations aux membres du régulateur sur les mesures à prendre par le responsable de l'information de l'organisme public identifié ou le responsable d'un organisme privé. Si les membres acceptent les recommandations du CA, ils émettront un avis d'exécution ordonnant au responsable de l'information compétent d'un organisme public ou au chef d'un organisme privé de prendre des mesures spécifiques, telles que la divulgation des informations demandées dans une plainte, dans un délai spécifié. Le non-respect de ces mesures constitue une

infraction pénale. Depuis l'entrée en vigueur de ses pouvoirs d'exécution en juillet 2021, le régulateur a enquêté sur 889 plaintes, en a renvoyé 20 devant la CA et a émis 6 avis d'exécution, dont 2 sont actuellement contestés devant les tribunaux. Il a résolu 175 plaintes par voie de conciliation. Grâce à la conciliation, l'une des grandes compagnies d'assurance qui avait refusé de fournir à une veuve des informations sur la prestation de décès qui lui était due après le décès de son mari, a non seulement divulgué l'information, mais a également versé la prestation.

Le régulateur mène actuellement des enquêtes révolutionnaires qui ont des implications significatives pour l'avenir de l'accès à l'information en Afrique du Sud. Un cas notable concerne une plainte déposée par un journaliste qui s'est vu refuser l'accès à certaines informations détenues par l'État sud-africain. Cette affaire est particulièrement importante car elle sera la première à équilibrer l'exemption relative à la sécurité nationale avec l'intérêt public supérieur. Le résultat pourrait créer un précédent critique dans la manière dont les préoccupations de sécurité nationale sont mises en équilibre avec le droit du public à accéder à l'information, redéfinissant potentiellement les limites de la transparence et de la responsabilité au sein du gouvernement.

Le régulateur enquête également sur les plaintes déposées par des organisations de la société civile concernant le refus d'accès aux informations détenues par diverses plateformes de réseaux



*Conférence internationale des commissaires à l'information à Manille, Philippines, 2023. Crédit photo: Information Regulator Gallery*

sociaux. Ces plateformes, qui jouent un rôle central dans la communication moderne, sont de plus en plus scrutées quant à leur contrôle sur les données et les informations. L'enquête du régulateur sur ces plaintes est cruciale car elle aborde les défis émergents de l'accès à l'information à l'ère numérique, notamment la transparence et la responsabilité des sociétés de réseaux sociaux. L'importance de ces affaires va au-delà des conflits immédiats. Elles représentent des tests critiques des cadres juridiques existants régissant l'accès à l'information et la confidentialité dans un paysage technologique en évolution rapide. Les résultats influenceront les futures mesures d'application, façonneront les attitudes du public et des institutions à l'égard des droits à l'information et pourraient potentiellement conduire à

des réformes législatives ou politiques pour répondre aux problèmes contemporains d'accès et de sécurité à l'information.

Le suivi de la mise en œuvre de la PAIA s'effectue par le biais d'évaluations d'organismes publics et privés afin d'en déterminer la conformité. Ces évaluations sont réalisées par l'organisme de régulation de sa propre initiative ou à la demande d'un organisme public ou privé, ou de toute autre personne. Le régulateur, les partis politiques représentés au Parlement, les universités, les conseils métropolitains, les sociétés cotées à la Bourse de Johannesburg et les grandes entreprises technologiques mondiales telles que Google, Meta et TikTok. Les évaluations futures incluront le Parlement et l'institution constitutionnelle.

L'évaluation de ces institutions critiques est particulièrement remarquable car elle examinera l'adhésion des principales institutions démocratiques aux normes de transparence, renforçant ainsi le principe de responsabilité au plus haut niveau de gouvernance.

Après chaque évaluation, le régulateur rédige un rapport contenant des recommandations pour améliorer la conformité, qui est présenté aux organismes évalués pour la mise en œuvre. La PAIA appelle le régulateur à mener des programmes éducatifs pour promouvoir la compréhension de la loi, en particulier au sein des communautés défavorisées. Cette initiative est cruciale car elle donne aux groupes marginalisés les connaissances et les outils nécessaires pour exercer efficacement leurs droits, garantissant que l'accès à l'information n'est pas limité par des barrières socio-économiques. Pour remplir ce mandat, l'organisme de réglementation a créé un programme phare appelé *Dikopano* (réunions), qui joue un rôle important en comblant les lacunes en matière d'information. En proposant des séances éducatives directement dans les communautés des villes éloignées et des zones rurales, *Dikopano* relève les défis de l'isolement géographique et économique. L'initiative est souvent menée en collaboration avec les autorités locales et les conseils traditionnels, ce qui contribue à intégrer et à adapter le contenu éducatif aux besoins et contextes spécifiques des communautés.

Le programme comprend une série d'activités conçues pour toucher

différents publics. Cela comprend des initiatives dans les complexes commerciaux et les stations de taxis, où les membres de la communauté se réunissent fréquemment, ainsi que des réunions publiques qui facilitent un dialogue ouvert. De plus, des ateliers de haut niveau destinés aux professionnels fournissent des informations plus approfondies sur la PAIA, favorisant ainsi une meilleure compréhension parmi ceux qui jouent un rôle dans la gestion de l'information et le plaidoyer. La participation d'autres organismes de réglementation à ces initiatives amplifie encore leur impact. En partageant des informations sur leur propre travail, ces organisations contribuent à une compréhension plus large du paysage réglementaire et encouragent les efforts de collaboration pour accroître la transparence et la responsabilité. En général, ces initiatives éducatives sont essentielles pour garantir que tous les citoyens, quelle que soit leur origine ou leur lieu de résidence, aient les connaissances et la capacité d'exercer leur droit d'accès à l'information, renforçant ainsi la participation démocratique et promouvant une société plus informée et équitable.

## Défis

Les pouvoirs de surveillance du régulateur ont débuté dans un contexte de contraintes budgétaires importantes et l'organisation n'a pas échappé aux coupes budgétaires mises en œuvre dans le gouvernement et les institutions étatiques en 2023. Avec un budget annuel de 5 millions de dollars américains, le régulateur a du mal à

mettre en œuvre son double mandat de promotion de l'accès à l'information et de la protection des informations personnelles. Les ressources financières limitées entravent la capacité de l'entité de réglementation à mettre en œuvre de manière adéquate ses opérations, à investir dans les infrastructures technologiques critiques et à entreprendre des mesures d'application globales.

La situation est encore aggravée par le nombre croissant de recours en justice émanant d'organismes privés et publics, qui imposent des exigences supplémentaires au budget déjà surchargé du régulateur. Ces litiges juridiques non seulement consomment des ressources financières, mais détournent également l'attention et les efforts des activités proactives de surveillance et d'application. Cette pression financière compromet la capacité du régulateur à fonctionner efficacement et à maintenir ses fonctions cruciales. Le renforcement des ressources financières du régulateur est essentiel pour garantir sa résilience opérationnelle et sa capacité à appliquer efficacement le cadre d'accès à l'information et de protection des données de l'Afrique du Sud.

L'Afrique du Sud a été pionnière dans l'adoption d'une législation sur l'accès à l'information sur le continent, il y a plus de vingt ans. La PAIA a été largement saluée comme l'une des lois les plus avancées de l'époque, établissant un niveau élevé de transparence et d'accès du public à l'information. Cependant, à mesure que la technologie évolue

rapidement, la structure originale de la PAIA est devenue de plus en plus obsolète. L'essor des plateformes numériques, des réseaux sociaux et de l'analyse avancée des données a transformé la manière dont l'information est créée, partagée et consommée, présentant de nouveaux défis et opportunités en matière d'accès à l'information et de transparence.

Pour rester efficace, la PAIA doit être modernisé pour faire face à ces avancées technologiques et à leurs implications. La mise à jour de la PAIA est cruciale pour garantir qu'elle puisse réguler efficacement l'accès à l'information dans le contexte des réalités technologiques contemporaines, protéger les droits des citoyens dans un environnement numérique et maintenir son statut de structure leader en matière d'accès à l'information en général. Cette modernisation contribuera à combler le fossé entre l'intention initiale de la loi et le paysage informationnel actuel, garantissant que la PAIA continue de servir d'instrument solide de transparence et de responsabilité.

En outre, les pouvoirs d'application de la PAIA doivent être renforcés et mis à jour pour s'aligner sur ceux de la POPIA. Bien que la POPIA comprenne des mécanismes d'application robustes – avec des amendes allant jusqu'à 560 000 dollars américains et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans en cas de non-respect des rapports d'évaluation – la PAIA n'a pas actuellement de conséquences juridiques équivalentes. Cet écart

limite l'efficacité de la PAIA à assurer la conformité et à traiter les violations. Le renforcement des dispositions d'application de la PAIA est essentiel pour garantir que le droit d'accès à l'information soit défendu de manière cohérente et efficace. Sans sanctions adéquates en cas de non-respect, il n'y a pas de dissuasion suffisante contre la négligence ou la violation de la loi. Le renforcement des pouvoirs d'application de la PAIA fournira un cadre juridique clair pour lutter contre les infractions, obligera les organismes publics et privés à se conformer aux exigences de transparence et renforcera l'intégrité du régime d'accès à l'information. En mettant à jour ces dispositions, la PAIA sera en mesure d'atteindre un niveau de responsabilité plus élevé, de s'aligner sur les meilleures pratiques internationales et de mieux protéger les droits des citoyens à accéder à l'information d'une manière qui reflète l'environnement numérique et réglementaire moderne.

## **Réseau Africain des Commissions d'Information (ANIC)**

Le Régulateur est activement impliqué dans le mouvement mondial et régional d'accès à l'information, dans le but de devenir une institution de premier plan dans le domaine de la protection des informations personnelles et de l'accès à l'information. Comme déjà mentionné, plusieurs pays du continent ont mis en place des organismes de contrôle de l'accès à l'information. En 2019, plusieurs de ces organismes ont créé

le Réseau des commissions africaines de l'information (ANIC) en marge de la réunion de la Conférence internationale des commissaires à l'information (ICIC), un réseau mondial de commissaires à l'information, organisée par le Régulateur à Johannesburg. Le réseau est désormais pleinement fonctionnel et a adopté une constitution, élu ses dirigeants et adopté un plan stratégique. Ses titulaires pour 2024-2026 sont :

Président et Secrétariat: Afrique du Sud

Vice-président: Ghana

Trésor: le Maroc

Membres supplémentaires: Kenya et Sierra Leone.

Les objectifs stratégiques de l'ANIC comprennent :

- faire connaître et positionner le réseau.
- favoriser le travail collaboratif.
- renforcer les capacités des membres.
- assurer le bon fonctionnement et la pérennité du réseau.

L'ANIC s'engage à veiller à rester au courant des problèmes émergents autour du droit d'accès à l'information aux niveaux régional et international. L'une des principales préoccupations est l'intégrité de l'information, qui est de plus en plus menacée par la désinformation et la mésinformation. Il ne fait aucun doute que l'intégrité de l'information est nécessaire à la libre circulation d'informations exactes,

fiables et crédibles. Lors de son assemblée générale annuelle en mai 2024, tenue à Johannesburg, l'ANIC a adopté une déclaration de résultats intitulée « Le rôle des organismes de surveillance de l'accès à l'information dans la promotion de l'intégrité de l'information en Afrique ». Dans la déclaration finale, les membres de l'ANIC s'engagent, entre autres, à :

- lancer et mettre en œuvre des actions conjointes pour développer la compréhension, la capacité et l'expertise nécessaires pour fonctionner en tant qu'organismes de surveillance de l'accès à l'information dans une société et une économie de l'information en évolution rapide.
- promouvoir l'apprentissage entre pairs pour renforcer l'intégrité de l'information dans leurs pays et dans la région africaine, soutenu par des alliances avec les gouvernements, les partenaires de développement et la société civile.
- réaliser une étude visant à définir des lignes directrices et à proposer des actions visant à améliorer le rôle des organismes de contrôle de l'accès à l'information dans l'agenda mondial, afin de renforcer l'intégrité de l'information.

Ces engagements renforcent non seulement le rôle de l'ANIC dans la sauvegarde de l'intégrité de l'information, mais fournissent également un exemple puissant de leadership proactif dans un paysage

informationnel en évolution rapide. À mesure que l'ANIC progresse, ses efforts seront essentiels pour garantir que le droit d'accès à l'information reste une pierre angulaire solide et fiable des sociétés démocratiques en Afrique.

Le succès de l'ANIC dans la promotion de l'accès à l'information en Afrique dépend de partenariats stratégiques avec des organisations clés. À cette fin, l'ANIC a décidé de conclure un protocole d'accord avec le rapporteur spécial de la CADHP sur la liberté d'expression et l'accès à l'information. La collaboration avec le Rapporteur spécial est cruciale pour aligner les efforts de surveillance régionaux et renforcer l'application des droits à l'information. Elle a également pris la décision de collaborer avec l'Alliance africaine pour l'accès aux données. Ce partenariat est essentiel pour défendre l'accès et l'utilisation des données numériques, qui sont de plus en plus vitales dans l'économie de l'information d'aujourd'hui. Ces collaborations renforcent la capacité de l'ANIC à relever divers défis, à partager des connaissances et à stimuler des progrès collectifs vers un accès plus efficace et plus complet à l'information, à travers le continent.

L'ANIC a réalisé des progrès notables depuis sa création, ce qui témoigne de son influence et de son efficacité croissante dans la promotion du droit d'accès à l'information en Afrique et dans le monde. Deux de ses membres, à savoir l'Afrique du Sud et le Kenya, font partie du comité exclusif du CICI. Cela témoigne du leadership de l'ANIC et de l'engagement de ses membres à

façonner les normes mondiales et les meilleures pratiques en matière d'accès à l'information. Ces rôles permettent à l'ANIC de contribuer et d'influencer les discussions internationales, garantissant que les perspectives africaines sont bien représentées dans les forums mondiaux. En outre, le prochain rôle de la Sierra Leone en tant qu'hôte de l'édition 2026 de l'ICIC représente une opportunité historique pour l'ANIC de présenter ses réalisations et de promouvoir une plus grande collaboration régionale. L'accueil d'un événement aussi prestigieux augmente la visibilité de l'ANIC et renforce son réseau, favorisant un engagement plus profond avec les parties prenantes mondiales et régionales.

Toutefois, malgré ces succès, il reste encore beaucoup à faire. Les efforts en cours sont cruciaux pour la pleine réalisation du droit à l'accès à l'information pour les peuples africains, en garantissant que les objectifs fondamentaux établis il y a 20 ans par la CADHP, à travers l'établissement du mandat pour la liberté d'expression et l'accès à l'information continuent à être respectés, atteints et à évoluer de façon à faire face aux défis actuels.



### **Impact transformateur de l'accès à l'information sur le journalisme ghanéen**

*Samson Lardy Anyenini, avocat et militant des droits de l'homme*

*A- Partners @ Law*

## **Introduction**

Le droit à l'information est un élément fondamental de la gouvernance démocratique, inscrit dans la déclaration des droits de la plupart des sociétés démocratiques. Au Ghana, comme dans d'autres pays démocratiques, ce principe est inscrit dans la Constitution en tant que droit humain fondamental. Cependant, ce n'est qu'en 2019 qu'IL s'est pleinement exprimé, lorsque le Parlement ghanéen a adopté la loi sur le droit à l'information (loi 989)<sup>71</sup>. La loi est une adaptation et une élaboration de la loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique, adaptée aux besoins locaux. Elle fournit un cadre détaillé pour accéder aux informations officielles détenues par les institutions publiques et les organismes privés concernés qui reçoivent des ressources publiques ou exercent des fonctions publiques. L'introduction de la loi sur le droit à l'information a marqué un changement transformateur dans le journalisme ghanéen, offrant des opportunités substantielles et des

défis notables. D'une part, la loi a considérablement amélioré la capacité des journalistes à accéder à des informations critiques, améliorant ainsi la transparence et la responsabilité dans les secteurs public et privé. Cela a permis un journalisme d'investigation plus rigoureux, conduisant à des révélations significatives et à une plus grande sensibilisation du public sur toute une série de questions. La crédibilité des médias a ainsi été renforcée, contribuant ainsi à rendre les citoyens plus informés et plus engagés. Toutefois, l'application de la loi ne s'est pas faite sans difficultés. Des défis sont apparus, tels que des problèmes de conformité au sein des institutions publiques, le manque de sensibilisation et de formation à la loi, la résistance de certains secteurs et la nécessité de mécanismes de contrôle solides. Ces défis ont parfois entravé l'utilisation efficace de la loi et son impact potentiel sur le journalisme. Cet article explore les contributions transformatrices de la loi sur le droit à l'information au journalisme au Ghana, en examinant

---

<sup>71</sup> Loi sur le droit à l'information, 2019, loi 989.

à la fois les étapes franchies et les défis actuels. En analysant ces dimensions, l'article vise à fournir une compréhension globale du rôle de la loi dans l'élaboration du paysage des médias sociaux et de ses implications pour les pratiques démocratiques du Ghana.

## **Deux décennies de plaidoyer - Le parcours de la loi 989 du Ghana**

Le droit à l'information, souvent appelée loi RTI (*Right To Information*), représente une avancée législative importante au Ghana, même si son cheminement vers sa promulgation a été ardu. Malgré la disposition constitutionnelle qui garantit l'accès à l'information prévue à l'article 21 de la Constitution de 1992,<sup>72</sup> il a fallu deux décennies de plaidoyer soutenu pour que cela devienne une réalité en 2019. Le projet de loi a connu de nombreux revers, dont trois législatures successives qui ont mis fin à leur mandat de quatre ans sans l'approuver. Bien que la 7<sup>e</sup> législature de la Quatrième République ait conclu le débat sur le projet de loi peu avant sa dissolution, c'est finalement la 8<sup>e</sup> législature qui l'a approuvé, et ce, sous une pression publique considérable. Notamment, certains législateurs, dont l'actuel ministre du Commerce, Kobina Tahir Hammond, qui était alors législateur depuis six mandats, a activement

cherché à empêcher son adoption. Lors d'un débat le 2 juillet 2015, Hammond a exprimé ses inquiétudes quant aux impacts négatifs potentiels de la loi sur le droit à l'information, avertissant que « donner l'accès au gouvernement conduit invariablement à une gouvernance faible »<sup>73</sup>. Il a soutenu son argument en citant le nombre important de demandes de droit à l'information déposées au Royaume-Uni après la promulgation de sa loi sur la liberté d'information en 2000, notant qu'environ 300 000 demandes avaient été déposées au cours des trois premières années suivant l'adoption de la loi.

De nombreuses personnes comme ce législateur, et en particulier les personnes occupant des postes publics ou des rôles politiquement exposés, préféraient le régime de préaccès à l'information, dans lequel l'information publique était traitée comme une propriété privée. Cette position était dominante malgré l'impératif constitutionnel selon lequel les pouvoirs du gouvernement doivent être exercés pour promouvoir le bien-être du peuple. En fait, dans le préambule de la Constitution, il y a une déclaration claire selon laquelle le cadre de gouvernement est celui qui s'engage à « la probité et la responsabilité » dans une démocratie, fondée sur « le principe selon lequel tous les pouvoirs du gouvernement découlent de la volonté souveraine du peuple ».<sup>74</sup>

---

<sup>72</sup> Constitution de la République du Ghana, 1992, article 21.

<sup>73</sup> Citi FM (2015). Le Ghana n'est pas prêt pour le droit à l'information – KT Hammond. Disponible sur: <https://citifmonline.com/2015/07/ghana-not-ready-for-rti-kt-hammond/>

<sup>74</sup> Constitution de la République du Ghana, 1992.

## Mécanisme de contrôle: la Commission du droit à l'information fait la différence

L'organisme de réglementation chargé de superviser la mise en œuvre de la loi sur le droit à l'information est la Commission du droit à l'information (RTIC ou Commission RTI).<sup>75</sup> Elle traite les plaintes et veille à ce que les institutions publiques et privées concernées respectent les exigences de la loi en matière d'accès à l'information. La Commission a joué un rôle crucial en accédant aux demandes d'informations, en particulier dans les cas où de nombreuses institutions refusaient initialement de se conformer. Elle a été félicitée pour son respect de la loi et ses efforts pour faire respecter la transparence et la responsabilité. En défendant les principes de la loi sur le droit à l'information, la Commission a suscité l'espoir que les institutions publiques adopteraient une approche plus professionnelle et responsable, servant en fin de compte le meilleur intérêt du public.

En 2022, elle a imposé des amendes allant de 3 200 à 6 400 dollars américains à plusieurs institutions pour ne pas avoir répondu aux demandes d'informations. Les institutions qui refusaient indûment l'accès étaient obligées de se conformer

aux demandes et de payer les amendes imposées. Les personnes sanctionnées comprennent le service des Pompiers du Ghana, les services de Police du Ghana, les ministères de l'Éducation et de la Sécurité Nationale, le service d'éducation du Ghana et la Commission foncière.

En 2021, avant que le Parlement ne fixe les frais officiels pour les demandes d'informations, y compris les frais pour les copies d'informations qui doivent être payés par les candidats, la RTIC a reçu des applaudissements massifs pour son action décisive contre la Commission des minéraux<sup>76</sup>. La Commission des Minéraux avait initialement exigé 12 000 GH¢ pour divulguer des informations au *Fourth Estate*, mais la Commission RTI a ordonné de facturer seulement 1,90 pesewas GH¢ (environ 2,00 GH¢) pour les copies PDF et 1,80 pesewas GH¢ par page pour une photocopie A4<sup>77</sup>. L'autorité de la Commission RTI a été davantage validée lorsque la contestation de cette ordonnance par la Commission des minéraux devant la Haute Cour a abouti à une défaite retentissante, y compris la dépense de 27 000 GH¢ en frais juridiques. La tentative de la Commission des minéraux d'annuler cette décision devant la Cour d'appel est en cours. Il s'agit d'une décision que la Commission des minéraux a dû regretter car elle

---

<sup>75</sup> Loi sur le droit à l'information, 2019, loi 989.

<sup>76</sup> The Fourth Estate (2021). Divulgarion d'informations pour GH 2 et non GH 6 000: droit à l'information, Commission des minéraux. Disponible sur: <https://thefourthestategh.com/2021/07/release-information-for-gh%E2%82%B52-not-gh%E2%82%B56000-rticommission-orders-minerals-commission/>.

<sup>77</sup> Ibidem.

a été la cible d'une forte réaction du public pour gaspillage de ressources publiques limitées. L'affaire met en évidence l'impact et le contrôle importants auxquels la Commission RTI est confrontée dans le respect de la transparence.

## **Impact de la loi sur le droit à l'information sur le journalisme**

L'expression « la culture du silence » n'a pas perdu de sa popularité avec la fin des jours révolutionnaires à la fin des années 1980. L'expression reflète l'apogée des régimes militaires répressifs avec des lois pénales et séditieuses sur la diffamation qui ont conduit à des journalistes comme Kwaku Baako Jr. et Kwesi Pratt Jr. en prison. La libéralisation des ondes radio, l'abrogation de ces lois dans le régime démocratique où les libertés d'expression et des médias inscrites dans la Constitution n'ont pas complètement abouti à un accès facile à l'information. En avril 2016, les médias n'ont pas pu accéder aux informations qui devraient normalement être divulguées par le gouvernement. Il a fallu qu'une ONG et un groupe de citoyens s'adressent au tribunal pour forcer le ministère des Transports à divulguer intégralement le montant de 3,6 millions de GHC dépensé pour ce qui est devenu connu sous le nom de la saga de la marque de bus<sup>78</sup>. La somme impliquée dans la transaction

corrompue a fini par être remboursée à l'Etat par la *Smarttys Management et Production Limited*, la société à laquelle le contrat avait été attribué. En général, les institutions et les fonctionnaires publics n'ont pas été proactifs ou réactifs dans le partage d'informations, notamment sur les appels d'offres et les contrats publics. Beaucoup se cachent derrière les lois sur le secret pour refuser des informations aux médias, même lorsque ces règles ne s'appliquent pas aux informations recherchées ou à ces employés. En conséquence, même les spéculations éclairées ont donné lieu à de lourdes poursuites pour diffamation. Le soulagement apporté par la loi sur le droit à l'information est donc très important. Les médias utilisent activement la loi sur le droit à l'information, car les informations d'intérêt public sont gratuites et l'article 85 suspend et annule toutes les autres lois sur la divulgation, renforçant ainsi leur utilisation croissante par les réseaux sociaux.

## **Ce que disent les journalistes ghanéens à propos de la loi sur le droit à l'information**

Voici les points de vue de plusieurs journalistes réfléchissant sur la manière dont la loi sur le droit à l'information a influencé leurs pratiques journalistiques, donnant un aperçu de ses effets pratiques et de ses avantages dans leur travail quotidien. Ces témoignages

---

<sup>78</sup> GhanaWeb (2015). Une femme du NDC remporte un contrat de 3,6 millions de GH pour une marque de bus. Disponible à : [https://www.ghanaweb.com/GhanaHomePage/NewsArchive/NDC-girl-grabs-GH-3-6-million-bus-branding-contract-401816#google\\_vignette](https://www.ghanaweb.com/GhanaHomePage/NewsArchive/NDC-girl-grabs-GH-3-6-million-bus-branding-contract-401816#google_vignette)

illustrent dans quelle mesure la loi a façonné leur capacité à accéder à l'information, à mener des enquêtes et à garantir la transparence et la responsabilité dans leurs reportages.

*“Le droit à l'information m'a été très utile dans mon travail de journaliste et de vérificateur de faits. Sans le droit à l'information, je n'aurais pas pu accéder à des informations vitales de la FDA pour une enquête dans laquelle j'ai participé, car cela fait l'objet d'une procédure judiciaire. J'ai utilisé le droit à l'information pour obtenir des informations minières vitales auprès de la Banque du Ghana, de la Commission des minéraux et du PMMC” - Nathan Gadougah. Rédacteur, Dubawa.Org, Accra.*

« J'ai subi des revers, mais j'ai également utilisé la loi pour obtenir des informations auxquelles je n'aurais pas eu accès dans le passé sans la loi. Je crois que c'est la meilleure législation qui soit arrivée au journalisme du Ghana depuis l'abrogation de la loi pénale sur la diffamation” - Manassé Azuré Awuni, journaliste d'investigation, auteur, Accra

« J'ai demandé, pour ma thèse, des informations sur le nombre de titulaires de postes publics qui respectaient la loi. Le Service d'audit a refusé de me fournir ces informations, invoquant la confidentialité. Dix ans plus tard, grâce à une demande de droit à l'information, j'ai eu accès à ces informations, même à celles du président, de son cabinet et des juges de la Cour suprême” - Seth Bokpe, *The Fourth Estate*, Accra

*“Maintenant, j'ai accès à des informations auxquelles je n'aurais pas eu accès autrement. On pourrait faire mieux. Depuis le contrat Frontières, le Wi-Fi puis le SML, la loi sur le droit à l'information a été un outil puissant pour accéder à l'information. Merci, en partie, à la Commission RTI d'avoir renforcé son autorité en imposant des amendes aux institutions récalcitrantes qui refusaient de fournir les informations demandées” - Evans AziamorMensah, *The Fourth Estate*, Accra*

*“Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le droit à l'information, le rôle de surveillance de la communication sociale se sont améliorés. Aujourd'hui, je peux soumettre une demande d'information fondée sur le droit à l'information, ce que je ne pouvais pas faire auparavant. Elle n'est peut-être pas parfaite, mais la loi contribue à rendre le gouvernement plus responsable envers le peuple” - Emmanuel Ajarfor Abugri, rédacteur, *Modernghana.com*, Accra*

*“La loi sur le droit à l'information a joué un rôle décisif dans ma pratique journalistique. Il faut faire quelque chose contre les retards dans le traitement des demandes” - Kwetey Nartey, journaliste d'investigation, *Joynews*, Accra*

« La loi sur le droit à l'information, ainsi que les efforts proactifs de la Commission RTI, ont permis aux institutions publiques de répondre aux demandes d'informations plus rapidement que par le passé. Il est significatif de lire sur les politiciens (y compris les législateurs) qui utilisent

lorsqu'ils ont frustré *ses efforts de passage*" - *Elvis Darko, éditeur, The Findeur, Accra.*

## Quelques réussites

Certains journalistes ont produit des reportages innovants en utilisant les informations obtenues grâce aux demandes de droit à l'information. Par exemple, le rapport auquel Nathan fait référence ci-dessus allègue, avec des preuves oculaires, l'existence d'un cartel dans la vente au détail de produits alimentaires et de soins personnels périmés, importés dans le pays par l'un des plus grands importateurs de produits de confiserie. L'Autorité des aliments et des médicaments a réagi en alertant la police, qui a ensuite arrêté un trafiquant dans le centre d'Accra.<sup>79</sup> La réponse de l'autorité à la demande de droit à l'information de Nathan est devenue un élément de preuve clé dans une formidable défense contre le procès stratégique de l'importateur contre la participation publique (SLAPP). La série documentaire de 2022 intitulée « Consommation de déchets: la découverte d'un commerce de plusieurs millions de dollars du cedi dans le secteur des produits périmés du Ghana » met en lumière ces

conclusions.<sup>80</sup> Cependant, la diffusion complète du documentaire est en attente en raison d'une ordonnance d'interdiction attendant une décision finale dans l'affaire.

Manasseh, Evans et Seth ont utilisé les demandes de droit à l'information pour produire des documentaires qui dénoncent à la fois la petite et la grande corruption. Leurs enquêtes ont révélé des cas de fonctionnaires de haut rang qui n'avaient pas respecté les lois sur la déclaration de patrimoine et une mauvaise gestion des bourses gouvernementales pour l'enseignement supérieur à l'étranger. Avant leur travail, il était presque impossible de prouver de manière définitive le non-respect des lois sur la déclaration de patrimoine. Cependant, grâce au droit à l'information, ils ont dénoncé les délinquants présumés avoir l'intention d'utiliser des fonctions publiques à des fins privées, sans déclarer leurs biens. Ses conclusions ont joué un rôle important dans la promotion du respect et de la responsabilité. Par exemple, dans une publication notable intitulée « *294 politiciens nommés se précipitent pour déclarer leurs biens après la révélation du Fourth Estate* ». <sup>81</sup> Dans une autre publication, ils ont réussi à

---

<sup>79</sup> N Gadugah et M Danso « Consommer des déchets: démêler le business du cedi, valant plusieurs millions de dollars dans le secteur des produits périmés au Ghana (partie 1) » 26 avril 2022 Dubawa <https://ghana.dubawa.org/consumer-trash-unravelling-the-multi-million-cedi-business-in-ghanascouldproduits-expirés-business-part-1/>

<sup>80</sup> City Newsroom(2022). Consommer des déchets: découvrir les activités de plusieurs millions de dollars de Cedi dans le secteur des produits périmés au Ghana. Disponible sur: <https://citinewsroom.com/2022/05/consuming-trash-unravelling-the-multi-million-cedi-business-in-ghanas-expired-productsbusiness/>.

<sup>81</sup> Bokpe, SJ (2023). 294 Les responsables politiques se précipitent pour déclarer leurs actifs suite à la révélation du Fourth Estate. The Fourth Estate. Disponible sur: <https://>

convaincre une institution publique pertinente, qui avait échappé à une telle responsabilité pendant des décennies, de fournir des informations révélant que des bourses avaient été distribuées à des enfants et à des associés des riches, des puissants et des gens politiquement connectés, au lieu d'être distribuées à *des "personnes douées académiquement mais financièrement en nécessité"*, identifiées par la loi comme bénéficiaires. La série a également révélé des cas dans lesquels de riches bénéficiaires ont reçu plusieurs bourses. « *Bonanza: comment des Bourses du Secrétariat coûtent des millions à l'étranger pour des formations disponibles au Ghana* ». <sup>82</sup>

## Surmonter les défis

Dans son rapport annuel 2023 au Parlement, la ministre de l'Information Fatimatu Abubakar a révélé que 1 749 demandes de droit à l'information ont été soumises à 173 institutions, dont 1 225 (70 %) ont été approuvées. <sup>83</sup> Cela indique une amélioration notable dans le traitement et l'approbation des demandes de droit à l'information. Cependant, de plus grands succès pourraient être obtenus en multipliant les campagnes de sensibilisation du

public, en particulier en conjonction avec des événements importants, tels que la célébration de la Journée internationale pour l'accès universel à l'information (IDUAI), célébrée par la RTIC.

Outre la formation des responsables de l'information, il convient de mettre fortement l'accent sur la divulgation proactive des informations, comme l'exige la loi. Cet objectif pourrait être atteint efficacement en intégrant la divulgation proactive dans les indicateurs clés de performance (KPI) des institutions.

Les hauts fonctionnaires doivent participer activement à démontrer leur engagement envers la transparence en signalant publiquement toute conduite illégale, y compris tout refus injustifié de demandes de droit à l'information. Cette responsabilité doit être assumée par le procureur général, connu pour sa capacité à répondre aux questions liées au droit à l'information, par le ministre de tutelle de l'information et par le président. En outre, les chefs d'institutions qui supervisent les refus répétés et infondés de demandes de droit à l'information doivent être tenus responsables et pourraient faire face à

---

[thefourthestategh.com/2023/02/294-politique-appointees-rush-to-declare-assets-following-the-fourth-estatesexpose/](https://thefourthestategh.com/2023/02/294-politique-appointees-rush-to-declare-assets-following-the-fourth-estatesexpose/).

<sup>82</sup> Bokpe, S.J. (2024). Bourses Bonanza: comment des Bourses du Secrétariat coûtent des millions à l'étranger pour des formations disponibles au Ghana. The Fourth Estate. Disponible sur: <https://thefourthestategh.com/2024/04/scholarships-bonanza-how-scholarships-secretariatblows-millions-%C3%A0-l%C3%A9tranger-sur-cours-disponible-au-Ghana/>.

<sup>83</sup> Ghana News Agency (GNA) (2023). Rapport sur le droit à l'information 2023: 322 institutions soumettent un rapport annuel à la Commission RTI – Ministre de l'Information. Disponible sur: <https://www.myjoyonline.com/2023-rti-report-322-institutions-submit-annual-reports-to-rti-commissioninformation-ministre/>

des sanctions financières personnelles en cas de non-respect.

Si les agents non conformes font face à des sanctions, y compris le licenciement, ou à des actions qui font honte au gouvernement et au pays, ils seront plus susceptibles d'adhérer à une conduite appropriée. Cette approche est conforme à une déclaration du Président en 2019 déclarant la loi sur le droit à l'information comme la mère de toutes les lois anti-corruption.

Une « liste de la honte » pourrait être publiée pour mettre en lumière les institutions non conformes et malfaisantes. Les médias pourraient également publier régulièrement cette liste, en mettant sur liste noire les institutions qui ne la respectent pas et en félicitant publiquement celles qui la

respectent. Cette approche aurait à la fois un effet dissuasif sur une mauvaise conformité et une incitation pour les institutions à améliorer leurs pratiques.

Enfin, les lignes directrices pour la mise en œuvre de la loi sur le droit à l'information, qui ont reçu l'approbation préalable du Parlement en juin 2024, devraient être promulguées d'ici un an. Cet instrument vise à améliorer considérablement l'efficacité de la loi, en étendant son application aux entités privées qui exercent des fonctions publiques ou reçoivent des ressources publiques, élargissant ainsi la portée de la transparence et de la responsabilité. En outre, elles établiront des délais spécifiques pour que la Commission du droit à l'information (RTIC) traite et résolve les appels, simplifiant ainsi le processus de règlement des différends



*Atelier régional d'Afrique australe sur l'écosystème de l'information et les élections en Afrique 2024* Crédit photo : Centre pour les droits de l'homme (Université de Pretoria)

et garantissant un accès rapide à l'information.

## **Conclusion**

Cet article s'est concentré sur la transformation significative que l'accès à l'information a apporté au journalisme au Ghana depuis la promulgation de la loi sur le droit à l'information. La loi a fondamentalement remodelé la manière dont les journalistes opèrent, facilitant l'accès à des informations cruciales et permettant des reportages d'investigation plus solides. Les journalistes ont profité des demandes relatives au droit à l'information pour dénoncer la corruption, demander des comptes aux fonctionnaires et mettre en lumière des questions d'intérêt public qui autrement pourraient rester cachées. À mesure

que le cadre du droit à l'information évolue avec le soutien de nouvelles réglementations d'application, il promet de responsabiliser davantage les journalistes, en élargissant leur accès à l'information et en améliorant l'efficacité des procédures. Ce perfectionnement continu de la loi sur le droit à l'information entraînera probablement une plus grande transparence, promouvra davantage de journalisme d'investigation et renforcera le rôle des médias dans la promotion de la responsabilité démocratique. La mise en œuvre réussie de ce cadre est essentielle pour promouvoir l'impact transformateur de l'accès au journalisme d'information au Ghana, garantissant que les médias restent une force vitale dans la défense de l'intérêt public et de l'intégrité.

## Article 6



### Célébration de la Loi Type – Gains et Défis en Afrique

*Thobekile Matimbé, cadre supérieur  
Partenariats et engagements  
Paradigm Initiative*

## Introduction

L'accès à l'information est un droit fondamental consacré par l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et [des peuples](#). (Charte africaine), ainsi que la liberté d'expression en raison de son rôle dans la diffusion de l'information.<sup>84</sup> Cela articule la frontière tenue entre la promotion de la liberté d'expression et l'accès conséquent à l'information. Toute loi ou pratique qui entrave la libre circulation de l'information compromet la réalisation du droit d'accès à l'information. Dans le contexte des services gouvernementaux et des informations générées par les agences gouvernementales, l'accès à l'information va au-delà de la liberté d'expression et implique la documentation et la communication d'informations critiques qui améliorent la jouissance d'une multitude de

droits, tels que les droits civils et politiques, ainsi que les droits socio-économiques. À une époque où les systèmes d'administration électronique accroissent l'efficacité de la prestation de services et des processus gouvernementaux, tirer parti de la technologie pour diffuser l'information constitue un avantage important de l'ère numérique. Cependant, bien qu'enraciné dans la Charte africaine, la réalisation du droit d'accès à l'information a connu une trajectoire lente depuis l'adoption de la Charte africaine en 1986.

## Lacunes au niveau national

L'ère numérique est une superpuissance qui a un potentiel considérable pour révolutionner l'accès à l'information, à condition qu'il y ait un engagement fort de la part des gouvernements. En janvier 2024, 29 pays africains avaient adopté des lois sur l'accès à l'information<sup>85</sup>, certaines inspirées de

---

<sup>84</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981). Disponible sur: [https://au.int/sites/default/files/treaties/36390treaty0011\\_african\\_charter\\_on\\_human\\_and\\_peoples\\_rights\\_e.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/36390treaty0011_african_charter_on_human_and_peoples_rights_e.pdf).

<sup>85</sup> Centre africain pour la liberté d'information. Pourquoi l'accès à l'information est important pour l'Afrique: Explorer les défis et l'importance de la mise en œuvre de l'IA.

la Loi type de [l'accès à l'information pour l'Afrique \(la loi type\)](#). Cependant, l'impact des lois existantes<sup>86</sup> est dans certains cas le fruit de l'imagination, car certains membres du public peuvent avoir des difficultés à accéder à l'information, tandis que certains pays n'ont pas encore promulgué de lois sur l'accès à l'information. Les barrières imposées par les politiques et pratiques nationales à travers l'Afrique menacent l'accès à l'information, en privant un grand nombre d'entre elles. En 2017 par exemple, *Paradigm Initiative* s'est tourné vers un litige au Nigeria pour obtenir des informations après que le gouvernement a refusé de répondre à sa demande d'informations.

<sup>87</sup> Un rapport de l'Afro baromètre de 2024, basé sur une enquête menée auprès de 39 pays africains, révèle que 72 % des personnes interrogées estiment qu'il est peu probable ou très improbable qu'elles puissent accéder aux informations relatives aux contrats des collectivités locales, entre autres informations sur les budgets nationaux.<sup>88</sup>

L'incapacité des citoyens à accéder de manière significative à l'information pour demander des comptes aux gouvernements reste un défi. Le rapport de l'Afro baromètre démontre les perceptions significatives sur le continent africain de difficultés d'accès à l'information, qui pourraient être résolues grâce à la mise en œuvre de systèmes numérisés et de services électroniques facilitant la diffusion efficace et opportune de l'information. La loi type actuelle, qui sert de référence standard pour la législation sur l'accès à l'information, ne traite pas de manière adéquate le rôle essentiel d'Internet et de la technologie dans la promotion de l'accès à l'information.

À ce jour, peu de pays africains ont mis en œuvre des services d'administration publique en ligne axés sur l'amélioration de la prestation de services. Parmi ceux qui l'ont fait, on constate souvent un manque d'attention particulière pour permettre un accès efficace et rapide à l'information via les outils numériques. L'intégration de l'intelligence artificielle (IA) dans les systèmes d'administration

---

Disponible sur: <https://www.africafoicentre.org/overview-of-the-current-state-of-access-to-information-in-africa/>.

<sup>86</sup> Centre africain pour la liberté d'information. « Lois sur la liberté d'information ». Disponible sur: <https://www.africafoicentre.org/foi-laws/>.

<sup>87</sup> Paradigme initiative. V. L'hon. Monsieur le Ministre de la Science et de la Technologie, Ministère fédéral de la Science et de la Technologie. Disponible sur: <https://paradigmhq.org/wp-content/uploads/2021/04/v.-hon.-minister-of-science-and-technology-federal-ministry-of-scienceand-technology.pdf>.

<sup>88</sup> Afrobaromètre (2024). Arrêté n°771: Transparence voilée: accès au public de l'information reste incertaine, malgré les progrès réalisés dans la législation sur le droit à l'information. Disponible sur: <https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2024/02/AD771-PAP10-Access-topublic-information-remains-elusive-across-Africa-Afrobarometer-20feb24.pdf>.

publique en ligne pourrait, par exemple, renforcer la participation des citoyens, rendant l'information plus accessible. L'IA peut également accélérer le traitement des données pour éclairer la prise de décision et accroître la transparence<sup>89</sup> grâce à une divulgation proactive et significative des informations.

La mise à jour régulière des informations sur les sites Web des administrations publiques peut garantir une accessibilité opportune et significative. Cependant, l'adoption de l'IA et d'autres technologies émergentes doit être guidée par les normes internationales des droits de l'homme, garantissant la transparence dans l'utilisation des données collectées et leur impact sur l'accès à l'information.

Certains pays adoptent la technologie pour améliorer leurs processus sans considérer les implications pour l'accès à l'information. Dans les procédures judiciaires, par exemple, le système intégré de gestion des processus électroniques (IECMS) aura restreint l'accès des médias à des informations qui seraient normalement dans la sphère publique. En octobre 2023 par exemple, un journaliste zimbabwéen, Desmond Chingarande, a exprimé son inquiétude au sein de la Commission du

Service Judiciaire, soulignant, à travers une lettre, que les journalistes étaient exclus de l'accès aux informations relatives aux affaires pénales et civiles, car le système permettait uniquement l'accès aux parties au conflit et aux fonctionnaires judiciaires. Ce cas met en évidence la nécessité de mettre en œuvre la technologie de manière inclusive, en garantissant la transparence, en consultant les principales parties prenantes et en facilitant la libre circulation de l'information via des plateformes et des sites Web accessibles.

## **Accès numérique à l'information**

Alors que l'ère numérique introduit de nombreuses technologies numériques en évolution dans le monde, y compris l'IA, la plupart des lois sur l'accès à l'information sur le continent sont vagues, sans dispositions claires sur les technologies numériques et le libre accès à Internet. La loi type est encore en retard par rapport aux avancées de l'ère numérique. Bien qu'elle n'ait pas été révisée pour prendre en compte les évolutions, la Déclaration de principes de 2019 sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique<sup>90</sup> énonce les obligations pertinentes,

---

<sup>89</sup> Chettinad Vidyashram (2023). Transformer la gouvernance électronique grâce à l'intelligence artificielle: opportunités, défis et orientations futures. Volume 14, Numéro 1. Disponible sur: [https://iaeme.com/MasterAdmin/Journal\\_uploads/IJARM/VOLUME\\_14\\_ISSUE\\_1/IJARM\\_14\\_01\\_001.pdf](https://iaeme.com/MasterAdmin/Journal_uploads/IJARM/VOLUME_14_ISSUE_1/IJARM_14_01_001.pdf).

<sup>90</sup> CADHP (2019). Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique. La Déclaration de 2019 a remplacé la Déclaration de 2002, qui ne prend pas en compte l'ère numérique. Disponible sur: <https://achpr.au.int/en/node/902>.

sous la forme de principes, que les États doivent adopter pour remplir leurs obligations en matière de liberté d'expression et d'accès à l'information à l'ère numérique, comme le prévoit la Charte africaine. La Déclaration met en évidence les éléments clés suivants qui favorisent l'accès numérique à l'information :

- Divulcation proactive : les informations doivent être rendues disponibles par tous les moyens, y compris les plateformes numériques, conformément aux principes de données ouvertes internationalement acceptés.<sup>91</sup>
- Accès rapide: L'information doit être accessible en temps opportun, via divers formats et technologies.<sup>92</sup>
- Devoir de l'État de faciliter l'accès en ligne : il est du devoir de l'État de faciliter l'accès à l'information en ligne et de reconnaître qu'un accès universel, équitable, accessible et significatif à Internet est nécessaire à la réalisation de la liberté d'expression et de l'accès à l'information. et d'autres droits humains.<sup>93</sup>
- Non-ingérence: les États sont fortement encouragés à ne pas

interférer avec les droits individuels de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations par le biais de tous médias et technologies numériques. Les interférences, telles que la suppression, le blocage ou le filtrage de contenus, ne devraient se produire que si elles sont justifiables et conformes aux lois et normes internationales relatives aux droits de l'homme.

## Célébration de la résolution 581

Outre la Déclaration, la CADHP a franchi une étape louable en adoptant la [résolution 581](#) sur la nécessité d'une étude sur le degré de mise en œuvre des lois non contraignantes de la CADHP sur l'accès à l'information en Afrique, le 8 mars 2024.<sup>94</sup> La résolution reconnaît le rôle des nouvelles technologies numériques dans l'accès à l'information et la pertinence des données ouvertes des administrations publiques pour promouvoir la transparence, l'efficacité et l'innovation.<sup>95</sup> Aux termes de la résolution, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information est chargé de mener une étude pour évaluer le degré de mise en œuvre des lois non contraignantes de la CADHP sur l'accès à l'information

---

<sup>91</sup> Ibidem, principe 29(3).

<sup>92</sup> Ibidem, principe 31(3).

<sup>93</sup> Ibidem, Principes 37(1).

<sup>94</sup> CADHP (2022). Résolution sur l'étude sur le degré d'application des instruments juridiques non contraignants ( soft law ) sur l'accès à l'information. Disponible sur: <https://achpr.au.int/en/adopted-resolutions/581-study-extent-implementation-soft-laws-access-information>.

<sup>95</sup> Ibidem.

en Afrique. Il est également pertinent que le Rapporteur spécial entreprenne simultanément un examen des lois non contraignantes existantes sur l'accès à l'information, en s'appuyant sur l'expertise d'acteurs clés spécialisés dans les droits numériques pour réviser la législation non contraignante pertinente en fonction de l'évolution rapide de la technologie et de la réalité numérique actuelle.

## La loi type

La loi type sur l'accès à l'information pour l'Afrique, adoptée en 2013, n'a pas pris en compte les progrès de la technologie numérique qui ont depuis transformé l'accès et l'intégrité de l'information. Compte tenu de l'impact significatif du progrès technologique sur l'accès à l'information, il est essentiel de mettre à jour la Loi type pour tenir compte des réalités numériques contemporaines.

La révision de la loi type garantira qu'elle est alignée sur les normes technologiques actuelles et soutient efficacement le droit d'accès à l'information à l'ère numérique. Cette mise à jour devrait répondre à plusieurs considérations importantes, notamment :

- 1. But:** Le but de la loi type devrait être révisé pour guider l'élaboration et la révision de la législation existante sur l'accès à l'information afin d'inclure l'accès à Internet et l'adoption des technologies numériques dans la réalisation du droit d'accès à l'information.
- 2. Principes généraux :** lors de l'examen de la loi type, il convient d'indiquer que le droit d'accès à l'information doit être matérialisé hors ligne et en ligne, conformément aux normes internationales des droits de l'homme.
- 3. Objectifs :** La section sur les objectifs doit être alignée sur le principe selon lequel « les mêmes droits dont jouissent les personnes hors ligne doivent être protégés en ligne, et conformément au droit et aux normes internationales en matière de droits de l'homme ». Cela devrait garantir que le droit d'accès à l'information, tel que garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, couvre toutes les données détenues par les organismes publics et privés concernés, y compris les formats numériques. Les procédures volontaires et obligatoires visant à faciliter un accès rapide, abordable et facile à des informations précises doivent tirer parti des outils numériques. La loi devrait obliger les personnes concernées à organiser et conserver leurs données dans des formats numériques accessibles et promouvoir la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance en sensibilisant les individus à leurs droits et à leur protection dans les environnements hors ligne et en ligne.

- 4. Obligation de créer, conserver, organiser et maintenir l'information:** La loi type devrait souligner l'importance de préserver, créer et organiser l'information en utilisant des formats numériques sécurisés et facilement accessibles, en tenant compte de la nécessité de protéger les données et de renforcer la confiance.
- 5. Divulgence proactive:** La loi type devrait prévoir la nécessité pour les organismes publics et les organismes privés concernés de publier des informations sur leurs sites Web dans un délai de 30 jours. Cela établit un système de mise à jour constante des informations et favorise l'inclusion, car ceux qui ont des restrictions logistiques disposent d'un moyen plus rapide et plus efficace d'y accéder via Internet.
- 6. Demandes d'accès et de réponse:** La loi type devrait indiquer que le processus de demande d'accès à l'information et de réception de réponses devrait également être amélioré via des sites Web et des moyens électroniques. En tant que tel, il ne doit pas être uniquement écrit ou oral, car les formats numériques permettent un suivi facile des réponses aux demandes d'informations et une gestion efficace des données.
- 7. Transfert des demandes :** lors de l'examen de la Loi type, il est essentiel d'inclure des termes qui mandatent l'utilisation de moyens électroniques pour transférer les demandes aux organismes compétents. L'intégration de ces dispositions garantit que les demandes sont communiquées rapidement et efficacement, facilitant ainsi un traitement et des délais de réponse plus rapides. Lors du transfert des demandes aux organismes compétents, il est nécessaire d'inclure des conditions qui favorisent l'utilisation de moyens électroniques pour communiquer le transfert et obtenir une réponse rapide.
- 8. Accès à Internet :** lors de l'examen de la Loi type, il est nécessaire de souligner et d'accentuer l'importance d'Internet et des technologies émergentes dans la diffusion, la création, l'organisation et la maintenance de l'information. L'examen devrait également examiner la manière dont les coupures d'Internet et autres perturbations technologiques peuvent avoir des conséquences négatives sur l'efficacité et l'efficacité de l'accès à l'information, notamment en retardant le traitement des demandes d'informations et en compromettant le respect des exigences essentielles d'accès aux informations.
- 9. Alignement avec d'autres lois connexes :** lors de l'examen de la loi type, il est également important de souligner l'importance d'aligner les lois sur l'accès à l'information avec les lois sur la protection

des données et les stratégies nationales d'intelligence artificielle pour garantir que les systèmes automatisés n'entraînent pas de violation de la vie privée. et d'autres violations des droits de l'homme qui en découlent. Ce faisant, cela contribuera à relever les défis émergents et à garantir que l'accès à l'information reste sécurisé et équitable à l'ère numérique.

## **Élections et accès à l'information à l'ère numérique**

Les Lignes directrices [sur l'accès à l'information et Élections en Afrique \(les Lignes directrices\)<sup>96</sup>](#) adoptées par la CADHP en 2017, s'inspirent de l'article 9 de la Charte africaine. Les lignes directrices nécessitent également d'une révision, en tenant compte du rôle de l'Internet et des technologies émergentes dans la gestion de l'information et la diffusion des informations liées aux élections, non seulement aux médias, mais également à toutes les parties prenantes des processus électoraux. Avec l'utilisation croissante des technologies biométriques lors des élections, l'accès à l'information sous format numérique est devenu particulièrement important. Garantir le libre accès à Internet est crucial pour faciliter la disponibilité de l'information pendant les cycles électoraux.

## **Conclusion**

La Déclaration, adoptée après l'approbation de la loi type et des lignes directrices, a progressivement reconnu l'importance de l'ère numérique et a indiqué aux gouvernements les voies qui favorisent la fourniture en temps opportun d'informations au public, en utilisant Internet et la technologie. Il est donc crucial de revoir la loi type et les lignes directrices pour mieux aborder les aspects de l'ère numérique, en particulier l'accès numérique à l'information et les vulnérabilités numériques qui peuvent compromettre l'accès et l'intégrité de l'information. Tirer parti de la technologie pour améliorer et faciliter l'accès à l'information représente un domaine en évolution qui présente un potentiel important pour faire progresser la mise en œuvre ouverte et inclusive des lois sur l'accès à l'information. Par conséquent, le rôle du Rapporteur spécial de la CADHP sur la liberté d'expression et l'accès à l'information est fondamental pour défendre la promulgation et la mise en œuvre efficace des lois sur l'accès à l'information, l'utilisation inclusive de la technologie, ainsi que la mise à jour de la législation non contraignante existante.

---

<sup>96</sup> CADHP (2017). Lignes directrices sur l'accès à l'information et les élections en Afrique. Disponible sur: <https://achpr.au.int/en/node/894> .





